



**PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
04 AVRIL 2022**

KAYSERSBERG VIGNOBLE

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 AVRIL 2022**

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Désignation d'un secrétaire de séance.
- 2 - Approbation de la séance précédente.
- 3 - Commissions communales.
- 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.
- 5 - Informations de Mme le MAIRE.

FINANCES

- 6 - Budget principal Ville - Compte de gestion 2021.
- 7 - Budget principal Ville - Compte Administratif 2021.
- 8 - Budget principal Ville - Affectation du résultat 2021.
- 9 - Budget principal Ville - Vote du budget primitif 2022.
- 10 - Budget annexe Camping - Compte de gestion 2021.
- 11 - Budget annexe Camping - Compte Administratif 2021.
- 12 - Budget annexe Camping - Affectation du résultat 2021.
- 13 - Budget annexe Camping - Vote du budget primitif 2022.
- 14 - Budget annexe régie communale - Compte de gestion 2021.
- 15 - Budget annexe régie communale - Compte Administratif 2021.
- 16 - Budget annexe régie communale - Affectation du résultat 2021.
- 17 - Budget annexe régie communale - Vote du budget primitif 2022.
- 18 - Vote des taux d'imposition 2022.
- 19 - Subvention de fonctionnement 2022 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- 20 - Subventions aux associations et autres personnes de droit privé - Solidarité.
- 21 - Subventions aux associations et autres personnes de droit privé - Enfance, éducation, jeunesse.
- 22 - Subventions aux associations et autres personnes de droit privé - Sports.
- 23 - Subventions aux associations et autres personnes de droit privé - Musique.
- 24 - Subventions aux associations et autres personnes de droit privé - Culture et Loisirs.
- 25 - Subventions aux associations et autres personnes de droit privé - Associations patriotiques.
- 26 - Subventions aux associations et autres personnes de droit privé - Environnement.

URBANISME

- 27 - Dispositif d'aide à la rénovation de bâtiment.
- 28 - Opérations foncières dans le cadre de l'aménagement de deux bassins de rétention d'eau des pluies d'orage.
- 29 - Renonciation à l'exercice du droit de préemption et du droit de préférence dans le cadre de la vente de parcelles boisées.
- 30 - Acquisition de parcelles sur le chemin d'accès au Château du Schlossberg - Modification de la délibération n°2022.00005.

ADMINISTRATION GENERALE

- 31 - Fusion des consistoires de Strasbourg, Sainte-Marie-aux-Mines et Bischwiller de l'Eglise Protestante Réformée d'Alsace et de Lorraine.
- 32 - Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et celui du Haut-Rhin - Désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

RESSOURCES HUMAINES

- 33 - Créations, suppressions et transformations de postes.

DIVERS

- 34 - Questions Orales.

Le 04 avril 2022 à 19 heures 30, le Conseil Municipal se réunit sous la présidence de Mme Martine SCHWARTZ, Maire.

Mme le Maire salue l'ensemble des Conseillers Municipaux présents ainsi que l'auditoire et les correspondants de la presse locale et fait état des procurations et excuses réceptionnées en mairie.

Présent(e)(s) : Mme Martine SCHWARTZ, M. Bernard CARABIN, Mme Patricia BEXON, M. Benoît KUSTER, Mme Marie-Paule BALERNA, M. Michel BLANCK, Mme Agnès DENTZ, Mme Eliane STAHL, Mme Simone PULTAR WOLLIUNG, M. Jean-Jacques GSELL HEROLD, M. Philippe TEMPE, M. Michel FRITSCH, M. Gilles LONGHINO, M. Eric HOOG, Mme Anne HILLBRAND, M. Patrick SCHIFFMANN, Mme Nathalie FRITSCH, Mme Zahia GHEDDAR, M. Patrick PETER, Mme Magali GILBERT, M. Hubert BECKER, Mme Nathalie TEBANO, M. Albino DA SILVA

Procuration(s) :

M. Vincent TEMPE donne pouvoir à M. Bernard CARABIN,
Mme Marie Odile STEINSULTZ donne pouvoir à M. Philippe TEMPE,
Mme Audrey WENSON donne pouvoir à Mme Patricia BEXON,
M. Henri STOLL donne pouvoir à M. Hubert BECKER,
Mme Agnès CASTELLI donne pouvoir à M. Albino DA SILVA,
M. Jean Yves BRIGNON donne pouvoir à Mme Magali GILBERT

Absent(e)(s) excuse(e)(s) :

Absent(e)(s) : ./.

Date de convocation : 29 mars 2022

1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE - 2022.00012

Rapport au Conseil municipal :

Mme le Maire explique à l'assemblée que conformément à l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire.

Par ailleurs, l'article L2541-7 du CGCT précise que « *Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances* ». Toutefois, ces derniers ne participent pas aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, le décompte des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Dans ce cadre, Mme le MAIRE propose que M. Cyril PIERRE, Directeur Général des Services de Kaysersberg Vignoble, soit désigné comme secrétaire de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la désignation de M. Cyril PIERRE en qualité de secrétaire de séance.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

2 - APPROBATION DE LA SEANCE PRECEDENTE - 2022.00013

Mme le Maire expose à l'assemblée que le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal de Kayserberg Vignoble en date du 28 février 2022 a été publié sur le site Internet de la Commune via le lien suivant :

<http://www.kaysersberg-vignoble.fr/accueil/compte-rendu-du-conseil-municipal/>

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 28 février 2022

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

3 - COMMISSIONS COMMUNALES -

Rapport au Conseil municipal :

Il est rendu compte aux élus des décisions prises lors des commissions communales qui se sont tenues entre le 21 février et le 21 mars 2022.

A cet égard, il est rappelé l'ordre du jour des commissions concernées :

Urbanisme	22/02/2022	Mme le MAIRE
<ul style="list-style-type: none">▪ Avis sur les permis de construire en cours d'instruction▪ Critères d'attribution du dispositif d'aide communale à la rénovation		

Culture, animation, relations avec les associations	24/02/2022	
<ul style="list-style-type: none">▪ Tour d'horizon des prochaines manifestations▪ Subventions		

Finances – Patrimoine	18/03/2022	Benoit KUSTER
<ul style="list-style-type: none">▪ Compte de gestion 2021 / Compte Administratif 2021 / Affectation des résultats 2021▪ Budget Primitif 2022▪ Taux d'imposition 2022▪ Subvention de fonctionnement CCAS 2022▪ Gestion du patrimoine		

4 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - 2022.00014

Exposé de Mme le MAIRE à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2020/060 en date du 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal de Kaysersberg Vignoble a délégué à Mme le MAIRE ses attributions pour certaines des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article L.2122-23 de ce même code, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes :

Numéro de décision	Date	Objet
2022.00004	22/02/2022	MAPA – Conclusion du marché d'entretien des terrains de sport engazonnés de la commune de Kaysersberg Vignoble avec la société TECHNIGAZON sise 18 rue Pierre Adt – 54700 ATTON pour une durée d'un an reconductible deux fois : - Lot n° 1 « Entretien des terrains de sport engazonnés à Kaysersberg » : 27 430 € HT / an, soit 32 916 € TTC / an (82 290 € HT soit 98 748 €, 20% TTC incluant les deux reconductions). - Lot n° 2 « Entretien des terrains de sport engazonnés à Sigolsheim » : 24 800 € HT / an, soit 29 760 € TTC / an (74 400 € HT soit 89 280 €, 20% TTC incluant les deux reconductions). <i>Montant total du marché pour 3 ans : 156 690 € HT, soit 188 028 € TTC.</i>
2022.00005	08/03/2022	Vente de 200 pavés à l'EARL Domaine Fabien STIRN sise 3 rue du Château - 68240 Sigolsheim – KAYSERSBERG VIGNOBLE, pour un montant total de 200 €.
2022.00006	08/03/2022	Vente de deux revolvers de type MANURHIN MR 880 calibre 38 spl appartenant à la Police Municipale de Kaysersberg Vignoble à un particulier, pour un montant total de 100 €.
2022.00007	10/03/2022	MAPA - Fourniture, installation et maintenance d'un système de billetterie/boutique informatisée et de contrôle d'accès pour le Centre d'Interprétation Albert Schweitzer (Référence : 21804) : Arrêt de la procédure de passation au motif que, du fait qu'une seule offre a été reçue, il n'est pas possible pour la commune de pouvoir effectuer une parfaite analyse et comparaison à la fois financière et technique de la proposition formulée par rapport à d'autres offres.

2022.00008	18/03/2022	<p>MAPA – Piétonnisation de la rue du Général de Gaulle : conclusion d'un avenant n°01 avec l'entreprise PONTIGGIA à la suite de l'évolution du programme de travaux, en l'espèce l'aménagement de la rue Jérôme Gebwiller avec l'installation d'une borne escamotable en lieu et place des barrières pivotantes prévues dans le marché initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant de l'avenant : 27 271,20 € TTC, - <i>Nouveau montant du marché : 154 591,44 € TTC.</i>
2022.00009	18/03/2022	<p>MAPA – Travaux d'extension et de transformation du Musée Albert Schweitzer : conclusion de cinq avenants à la suite de l'évolution du programme de travaux d'extension et de transformation du Musée Albert Schweitzer (aménagement de bureaux au R+2 du bâtiment) et des aléas de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 03 – Gros œuvre avec l'entreprise GFC FOUR CONSTRUCTION : avenant n°05 prévoyant la plus-value suivante : Prolongation des installations de chantier : 3 590,74 € TTC, <i>Nouveau montant du marché : 238 939,56 € TTC.</i> - Lot 04 – Charpente, traitement de bardage, bardage avec l'entreprise BOIS ET TECHNIQUES SAS : avenant n°06 prévoyant la plus-value suivante : Reprise des arêtiers du clocheton du bâtiment A : 648 € TTC, <i>Nouveau montant du marché : 305 711,82 € TTC.</i> - Lot 06 – Menuiseries extérieures avec l'entreprise VOB SAS : avenant n°02 prévoyant la plus-value suivante : Fourniture et pose d'un store intérieur et fourniture et pose d'un ébrasement extérieur en bois : 626,87 € TTC, <i>Nouveau montant du marché : 112 476,47 € TTC.</i> - Lot 08 – Plâtrerie / Isolation avec l'entreprise DS CLOISON : avenant n°02 prévoyant la plus-value suivante : Fourniture et pose d'un châssis pour porte à galandage : 540 € TTC, <i>Nouveau montant du marché : 97 895,44 € TTC.</i> - Lot 18 – Chauffage / Ventilation / Sanitaire avec l'entreprise MAISON XAVIER FRUH : avenant n°02 prévoyant la plus-value suivante : Fourniture et pose d'une pompe de relevage complémentaire liée à la présence d'eau en sous-sol, découverte en cours de chantier : 6 693,97 € TTC, <i>Nouveau montant du marché à 170 273 € TTC.</i>

2022.00012	25/03/2022	<p>MAPA – Travaux d’extension et de transformation du Musée Albert Schweitzer : conclusion de deux avenants à la suite de l’évolution du programme de travaux d’extension et de transformation du Musée Albert Schweitzer (aménagement de bureaux au R+2 du bâtiment) et des aléas de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 07 – Serrurerie avec l’entreprise GROELL : avenant n°05 prévoyant la plus-value suivante : Travaux complémentaires pour la réalisation de bureaux : 11 208,48 € TTC, Fourniture et pose d’une porte CF 1h thermolaquée - sas chaufferie : 2 064,00 € TTC, <i>Nouveau montant du marché : 42 584,68 € TTC.</i> - Lot 09 – Menuiserie intérieure avec l’entreprise MENUISERIE LACROIX : avenant n°01 prévoyant la plus-value suivante : Travaux complémentaires pour la réalisation de bureaux : 15 728,33 € TTC, Remplacement des portes bois du sous-sol par des portes métalliques : 5 965,28 € TTC, Fourniture et pose de façades de gaines techniques EI30 : 2 229,99 € TTC, <i>Portant le nouveau montant du marché à 131 617,20 € TTC.</i>
2022.00013	25/03/2022	<p>MAPA - Travaux relatifs à la réfection du tablier de la passerelle du camping, sise rue des Acacias – Kaysersberg Vignoble, avec l’entreprise ARKEDIA : conclusion de l’avenant n°1 au marché susvisé prévoyant la plus-value suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise de la tête de puits : 1 910,00 € TTC, - Réhausse de la passerelle : 3 868,98 € TTC, - Ajustement des quantités réalisées : 1 576,08 € TTC, - <i>Portant le nouveau montant du marché à 120 151,64 € TTC.</i>

Concernant les avenants relatifs aux travaux d’extension et de transformation du Musée Albert Schweitzer, M. PETER s’interroge sur le manque d’anticipation :

- *Lot 07 : la porte CF 1h thermolaquée dans le sas de la chaufferie : M. CARABIN précise que, du fait de la présence d’eau en sous-sol, il a fallu procéder au remplacement des portes en bois par des portes métalliques.*
- *Lot 18 : initialement, une pompe de relevage était prévue au marché, mais cela s’est avéré insuffisant, d’où la nécessité de rajouter deux pompes supplémentaires (pour l’ascenseur et le local ménage).*

Du fait des nouveaux avenants signés par Mme le Maire, M. BECKER demande que le Conseil municipal puisse avoir une vision globale et actualisée du projet de « Centre Albert Schweitzer ». Mme le Maire propose qu’une synthèse financière de l’opération soit présentée lors du prochain conseil municipal, faisant apparaître tant les dépenses que les recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** des décisions n°2022.00004 à n°2022.00009 et n°2022.00012 à n°2022.00013 prises par Mme le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **PRECISE** que ces décisions, entérinées par le Conseil municipal, ont désormais valeur de délibération.

5 - INFORMATIONS DE MME LE MAIRE -

Mme le Maire annonce à l'Assemblée que les nouvelles modalités de stationnement entreront en vigueur à Kaysersberg Vignoble à compter du 2 mai 2022. Dans ce cadre, elle précise qu'un flyer sera distribué aux habitants pour qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires dont elle rappelle les grandes lignes :

1) Pourquoi un abonnement et plus de vignettes ?

- Facilitation et modernisation : les vignettes en papier sont remplacées par les abonnements dématérialisés, avec possibilité d'inscription et paiement en ligne. Cela permettra une modernisation de la gestion du stationnement.
- Fin de la dérive des vignettes : le système en vigueur jusque-là est arrivé à son terme. Les vignettes sont restées en place sur tous les véhicules, même lorsque ceux-ci ont été vendus : actuellement, il y a beaucoup plus de vignettes en circulation que de véhicules effectivement présents dans les foyers de la commune.

2) Pourquoi arrêter la gratuité ?

Le domaine public est à tout le monde : son occupation doit donc être égale pour tous. C'est le principe d'égalité qui s'applique :

- Par conséquent, il ne peut être gratuit pour certains et pas pour les autres.
- Il ne peut être payant pour les personnes extérieures à Kaysersberg Vignoble et gratuit pour les habitants.
- Il doit être gratuit pour tous, touristes compris (ce qui n'est pas envisageable), ou payant pour tous.
- En revanche, il est possible de déterminer **des tarifs différents** :
 - o Préférentiel à l'avantage des habitants (6 € à l'année)
 - o Onéreux et dissuasif pour les autres (2 heures maximum et 35 euros pour les 2 heures).

Ainsi, la commune de Kaysersberg Vignoble se met en conformité avec le principe d'égalité.

3) Pourquoi différencier les habitants du centre historique de Kaysersberg de l'ensemble des habitants de Kaysersberg Vignoble ?

L'objectif de la municipalité est de favoriser le stationnement des habitants du centre historique dans le centre-ville car la place y est limitée (peu de places publiques et peu de possibilités de places privées).

En effet, comme dans la plupart des centres-villes, certains logements ont peu ou n'ont pas de stationnement privé ou de garage. Par ailleurs, d'autres logements restent vacants car ils sont dans l'impossibilité de fournir le stationnement requis dans le cadre des demandes d'urbanisme.

Tous les habitants de KBV peuvent se garer sur tous les parkings de ceinture (porte basse, place Gouraud, rue 18 décembre, etc.).

4) Les horaires.

De 9h à 19h, avec un changement important : la gratuité instaurée entre 12h et 14h pour TOUS et sur tous les parkings de ceinture.

En pratique, cela veut dire que toute personne qui veut aller déjeuner à Kaysersberg durant la pause méridienne ou dîner en soirée (après 19h) peut stationner sans payer, sur tous les parkings de ceinture.

5) Le marché hebdomadaire du lundi.

La gratuité est maintenue autour de la place Gouraud et de la rue 18 décembre.

6) La zone bleue.

La zone bleue n'est pas impactée par les nouvelles modalités de stationnement et repose sur les mêmes principes qu'aujourd'hui. Elle reste identique avec cependant quelques places créées en plus. Valable de 9h à 19h, elle est accessible à tous avec la pose du disque bleu.

Rapport au Conseil municipal :

La Constitution de 1958 pose, dans son article 72-2, plusieurs règles destinées à garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales vis-à-vis de l'État. Néanmoins, s'il appartient effectivement à l'exécutif local de préparer le budget et à l'assemblée délibérante de le voter, l'exécution du budget est suivie par deux principaux acteurs : l'ordonnateur et le comptable public.

La séparation des ordonnateurs et des comptables est un des aspects de la qualité de la gestion publique. L'ordonnateur (en l'espèce, la commune de Kaysersberg Vignoble) n'a pas le droit de manipuler l'argent public ; seul le comptable public peut le faire. Il appartient à ce dernier, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public. Cette séparation des ordonnateurs et des comptables poursuit une double finalité :

- De contrôle, en permettant de repérer les erreurs et irrégularités en amont, avant que l'argent n'ait quitté la caisse publique ;
- De probité, car deux agents sont moins tentés – et moins faciles à convaincre – de s'écarter des règles qu'un seul.

Ainsi, le comptable de la direction générale des Finances publiques tient les comptes de la collectivité. Il est chargé du recouvrement des créances et du paiement des dépenses qui sont justifiées selon les modalités fixées par le décret sur les pièces justificatives de la dépense.

Seuls les comptables publics sont donc habilités à encaisser les recettes et à régler les dépenses. Toutefois, ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes, qui peuvent être instituées afin de faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses, de manière limitative et contrôlée.

Si le compte administratif est établi par le maire, le compte de gestion est établi, pour sa part, par le comptable du trésor. Il retrace l'ensemble des dépenses et des recettes émis par la commune pendant la durée de l'exercice. De la même manière, il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'année, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion présente de surcroît un véritable bilan comptable de la commune, comportant une balance générale de tous les comptes, notamment les comptes de tiers correspondant aux créanciers et débiteurs de la commune, ainsi que les comptes de bilan reprenant l'intégralité de l'actif et du passif, depuis que la collectivité tient une comptabilité.

Ainsi :

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par M. le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- Après s'être assuré que M. le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'il y a concordance entre les opérations de l'exercice 2021 du Trésorier et les pièces fournies à l'appui du budget principal ;

Il revient dès lors au Conseil Municipal de statuer sur : l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ; l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ; la comptabilité des valeurs inactives.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Constater la concordance entre les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 passées par le Trésorier et les pièces fournies à l'appui du budget principal ;
- Approuver les résultats courants des deux sections budgétaires tels que présentés en annexe ;
- Déclarer que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2021 par M. Le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserves de sa part mais une observation relative à la non-comptabilisation de rattachement – ICNE.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-31 ;

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du Patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **CONSTATE** la concordance entre les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 passées par le Trésorier et les pièces fournies à l'appui du budget principal « Ville » ;
- **APPROUVE** les résultats courants des deux sections budgétaires tels que présentés en annexe ;
- **DECLARE** que le compte de gestion du budget principal « Ville », dressé pour l'exercice 2021 par M. le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserves de sa part mais une observation relative à la non-comptabilisation de rattachement – ICNE.
- **CHARGE** Mme le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 068009

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC KAYSERSBERG VIGNOBLE

ETABLISSEMENT : KAYSERSBERG VIGNOBLE

Résultats budgétaires de l'exercice

11000 - KAYSERSBERG VIGNOBLE

Exercice 2021

	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL DES SECTIONS
RECETTES					
Prévisions budgétaires totales (a)	5 986 213,75		7 131 964,34		13 118 178,09
Titres de recette émis (b)	3 506 918,22		7 105 875,09		10 612 793,31
Réductions de titres (c)	28 689,78		74 446,64		103 136,42
Recettes nettes (d = b - c)	3 478 228,44		7 031 428,45		10 509 656,89
DEPENSES					
Autorisations budgétaires totales (e)	5 986 213,75		7 131 964,34		13 118 178,09
Mandats émis (f)	3 256 418,30		6 425 400,13		9 681 818,43
Annulations de mandats (g)	137 231,91		462 293,72		599 525,63
Depenses nettes (h = f - g)	3 119 186,39		5 963 106,41		9 082 292,80
RESULTAT DE L'EXERCICE					
(d - h) Excédent	359 042,05		1 068 322,04		1 427 364,09
(h - d) Déficit					

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

11000 - KAYERSBERG VIGNOBLE

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	289 823,20		359 042,05		648 865,25
Fonctionnement	933 875,15	451 204,81	1 068 322,04		1 550 992,38
TOTAL I	1 223 698,35	451 204,81	1 427 364,09		2 199 857,63
II - Budgets des services à caractère administratif					
11005-CAMPING KAYERSBERG VIGN					
Investissement	16 114,13		10 503,99		26 618,12
Fonctionnement	34 574,83		-21 712,11		12 862,72
Sous-Total	50 688,96		-11 208,12		39 480,84
TOTAL II	50 688,96		-11 208,12		39 480,84
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
11057-CHAUFFERIE BOIS KBG VIGN					
Investissement	45 712,71		-5 786,99		39 925,72
TOTAL III	45 712,71		-5 786,99		39 925,72

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 068009

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC KAYSERSBERG VIGNOBLE

ETABLISSEMENT : KAYSERSBERG VIGNOBLE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

11000 - KAYSERSBERG VIGNOBLE

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
Fonctionnement	11 712,83		13 743,14		25 455,97
Sous-Total	57 425,54		7 956,15		65 381,69
TOTAL III	57 425,54		7 956,15		65 381,69
TOTAL I + II + III	1 331 812,85	451 204,81	1 424 112,12		2 304 720,16

7 - BUDGET PRINCIPAL VILLE - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - 2022.00016

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit en son sein son président pour l'adoption du Compte administratif et Mme le MAIRE, Martine SCHWARTZ, quitte la salle pour le vote du compte administratif. M. Bernard CARABIN, Adjoint au Maire, est élu président pour l'adoption du compte administratif 2021 du budget principal « Ville ».

Rapport au Conseil municipal :

L'autonomie financière locale est une composante juridique du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, l'article 72-2 de la Constitution précise le contenu de l'autonomie financière des collectivités :

- *Les collectivités "bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement" ;*
- *Elles "peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures" et la loi peut les autoriser, dans certaines limites, à en fixer l'assiette et le taux ;*
- *"Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources" ;*
- *"Tout transfert de compétences [...] S'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice".*

Ce cadre permet aux collectivités d'élaborer leur budget en vue de rendre un service public de proximité dans le champ de leurs compétences et dans le respect de leurs engagements envers les électeurs.

Pour rappel, les différentes étapes budgétaires d'une collectivité sont les suivantes :

- *Le débat d'orientations budgétaires : il fixe les grandes orientations du budget de l'année.*
- *Le budget primitif : premier acte obligatoire, il se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.*
- *Les décisions modificatives : les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.*
- *Le budget supplémentaire : il a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent. Il permet aussi de reprendre les restes à réaliser en investissement lorsque ceux-ci ne peuvent être repris dans le budget primitif.*

A cet égard, il est rappelé les étapes du budget « Ville » 2021 à Kayserberg Vignoble :

- *Approbation du budget primitif de l'exercice 2021, par délibération n°2021-00018 du Conseil Municipal en date du 22 février 2021 ;*
- *Approbation de la décision modificative n°01, par délibération n°2021-00091 du Conseil Municipal du 12 juillet 2021.*
- *Approbation de la décision modificative n°02, par délibération n°2021-00113 du Conseil Municipal du 15 novembre 2021.*
- *Approbation de la décision modificative n°03, par délibération n°2021-00124 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021.*

Quant à l'exécution annuelle du budget d'une collectivité, elle donne lieu à la confection de deux documents, qui doivent être parfaitement concordants :

- *Le compte administratif*, élaboré par la collectivité en sa qualité d'ordonnateur ;
- *Le compte de gestion*, établi par le trésorier, comptable public de la collectivité.

Concernant plus particulièrement le compte administratif, il s'agit d'un document comptable établi par le maire, retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes émis par la commune pendant la durée de l'exercice. Se fondant sur le principe d'annualité, le compte administratif reprend les engagements juridiques de l'année, en dépenses et en recettes, tels que les restes à réaliser ou les rattachements de charges et de produits.

Il convient dès lors de rendre compte au Conseil municipal de l'exécution du budget 2021, par le biais du compte administratif. Dans ce cadre, M. KUSTER présente à l'Assemblée le rapport de présentation du Compte administratif 2021 et le récapitulatif des résultats du Budget « Ville » pour 2021. Le Compte Administratif de l'exercice 2021 de la Ville a été rapproché du Compte de Gestion 2021 de M. le Comptable Public. L'examen de ces documents a permis de constater leur parfaite concordance.

Le Compte Administratif présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – un excédent de 1 550 992,38 €			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
REELLES	5 515 865,82 €	6 939 502,23 €	
ORDRE (Amortissements, cessions,...)	447 240,59 €	91 926,22 €	
Report de l'exercice 2020		482 670,34 €	
TOTAL	5 963 106,41 €	7 514 098,79 €	1 550 992,38 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – un excédent de 648 865,25 €			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
REELLES	3 016 075,21 €	3 019 802,89 €	
ORDRE (Amortissements, cessions,...)	103 111,18 €	458 425,55 €	
Report de l'exercice 2020		289 823,20 €	
TOTAL	3 119 186,39 €	3 768 051,64 €	648 865,25 €

RESULTAT 2021 : excédent cumulé de 2 199 857,63 €			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
TOTAL	9 082 292,80 €	11 282 150,43 €	2 199 857,63 €

RESTES A REALISER 2021 (RAR)			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
FONCTIONNEMENT			
INVESTISSEMENT	2 071 683,89 €	1 395 676,88 €	-676 007,01 €

RESULTAT CUMULE 2021 : excédent cumulé de 1 523 850,62 € (avec les RAR)			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
TOTAL	11 153 976,69 €	12 677 827,31 €	1 523 850,62 €

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2121-14 qui dispose que :

- « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président,
- Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

VU l'élection par le conseil municipal de M. Bernard CARABIN en qualité de président pour le vote du compte administratif du budget « Ville » ;

VU le rapport de présentation du Compte Administratif 2021 ;

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du Patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner une procuration à l'un des membres de sa majorité (ce principe ne connaissant pas d'exception) ;

Considérant que, dans ce cadre, après que les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021 aient été exposées à l'assemblée municipale, Madame le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. CARABIN, Adjoint au Maire, est élu président pour l'adoption du compte administratif ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le Compte Administratif du budget principal « Ville » pour l'exercice 2021 ;
- **CONSTATE**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs ;
- **APPROUVE** les dépassements et les transferts de crédits ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 28	Dont présents : 22	Dont procurations : 6
POUR : 28	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0()

8 - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2021 - 2022.00017

Rapport au Conseil municipal :

Le vote des résultats permet au Conseil municipal de contrôler la bonne exécution du budget. La reprise des résultats se fait en une seule fois et en totalité, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

Le résultat à reprendre comprend :

- Le résultat de l'exercice ;
- La reprise des résultats antérieurs ;
- *C'est l'addition des deux qui donne le résultat cumulé.*

Dans ce cadre, l'examen du compte administratif budget principal « Ville » de l'exercice 2021 a fait apparaître :

Un résultat excédentaire de fonctionnement au 31/12/2021 de :	1 550 992,38 €
Un résultat excédentaire d'investissement au 31/12/2021 de :	648 865,25€
Des restes à réaliser d'investissement à financer au 31/12/2021 de :	676 007,01 €

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif budget principal « Ville » pour l'exercice 2021 et considérant que la comptabilité est conforme au Compte de Gestion du Trésorier, Mme le MAIRE propose dès lors d'affecter le résultat d'exploitation du Budget principal « Ville » de l'exercice 2021 comme suit :

	Budget 2022
Affectation de l'excédent d'investissement ci-dessus au chapitre « 001 » excédent d'investissement reporté du Budget « Ville » 2022 (recette), soit un montant final de :	648 865,25 €
Excédents de fonctionnement capitalisés à l'article 1068 au budget ville (recette)	27 141,76 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement au chapitre « 002 » excédent de fonctionnement reporté au Budget « Ville » 2022 (recette), soit un montant final de :	1 523 850,62 €

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un résultat excédentaire de fonctionnement au 31/12/2021 de :	1 550 992,38 €
Un résultat excédentaire d'investissement au 31/12/2021 de :	648 865,25 €
Des restes à réaliser d'investissement à financer au 31/12/2021 de :	676 007,01 €

Considérant l'approbation du Compte Administratif « Ville » pour l'exercice 2021 ;
Considérant que la comptabilité est conforme au Compte de Gestion du Trésorier ;
Considérant qu'il convient désormais de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation du Budget principal « Ville » de l'exercice 2021 comme suit :

	Budget 2022
Affectation de l'excédent d'investissement ci-dessus au chapitre « 001 » excédent d'investissement reporté du Budget « Ville » 2022 (recette), soit un montant final de :	648 865,25 €
Excédents de fonctionnement capitalisés à l'article 1068 au budget ville (recette)	27 141,76 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement au chapitre « 002 » excédent de fonctionnement reporté au Budget « Ville » 2022 (recette), soit un montant final de :	1 523 850,62 €

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du Patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les affectations au budget principal « Ville » 2022 telles qu'elles figurent ci-dessus ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

9 - BUDGET PRINCIPAL VILLE - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - 2022.00018

Rapport au Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°2022-00004 du Conseil municipal en date du 28 février 2022 prenant acte du fait que le débat sur les orientations budgétaires 2022 s'est tenu lors de cette séance ;

Considérant que la présentation du Rapport d'orientation budgétaire de l'année 2022 a permis aux élus du Conseil municipal de débattre :

- Des grandes orientations qu'ils entendent donner à l'action municipale ;
- Des réalisations et des moyens nécessaires à la mise en place des politiques choisies dans le cadre de la mise en place du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2021 – 2026 ;
- De la stratégie financière à adopter permettant la concrétisation de ces orientations ;
- Des propositions budgétaires 2022 de la section de fonctionnement ;
- Des budgets annexes et de la consolidation budgétaire ;
- De la structure et de la gestion de la dette.

VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 ;

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2022 Budget principal « Ville », comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
011 - Charges à caractère général	2 416 500,00 €	
012 - Charges de personnel, frais assimilés	2 570 000,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante	869 384,00 €	
014 - Atténuation de produits	165 000,00 €	
66 - Charges financières	65 000,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	46 800,00 €	
70 - Produits des services, domaine et ventes div		1 785 905,00 €
73 - Impôts et taxes		3 878 520,00 €
74 - Dotations et participations		636 032,00 €
75 - Autres produits de gestion courante		378 000,00 €
013 - Atténuations de charges		140 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	1 825 623,62 €	
042- Opérations d'ordre de transfert entre sections	480 000,00 €	96 000,00 €
002 - Excédents antérieurs reportés		1 523 850,62 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	8 438 307,62 €	8 438 307,62 €

	DEPENSES	RECETTES
20-Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	26 018,00 €	
204 - Subventions d'équipement versées	40 000,00 €	
21 - Immobilisations corporelles	216 984,68 €	
18501 - CHEMINS RURAUX	7 800,00 €	
18502 - VOIRIE SIGOLSHEIM	27 865,70 €	
18503 - SECURISATION DE L'ESPACE PUBLIC	132 256,56 €	
19301 - RESTRUCTURATION MUSEE SCHWEITZER	1 959 420,44 €	
19303 - RENOV. ENERGETIQ. ECOLE GEILER	58 273,20 €	
19304 - CRECHE BRISTEL	515 983,40 €	
19306 - LOCAL RESTOS DU CŒUR	26 455,93 €	
19601 - EXTENSION SALLE THEO FALLER	486 501,80 €	
20201 - ADAP	163 410,00 €	
21201 - MATERIEL CULTURE	10 000,00 €	
21202 - DECORATION DE NOËL	12 653,28 €	
21304 - RENOVATION ENERGETIQUE PERISCOLAIRE SIGOLSHEIM	22 536,00 €	
21305 - REPARATION REMPART ENTREE OUEST KI	8 400,00 €	
21307 - MODIFICATIONS FONTAINE PLACE MAIRIE KB	22 823,40 €	
21308 - REPRISE ETANCHEITE FONTAINE EGLISE SI /TRIBUNAL KB	5 460,00 €	
21309 - RENOVATION ENERGETIQUE MAISON RUE DU MOULIN	44 929,97 €	
21310 - GARAGE APPARTEMENT MEDIATHEQUE	1 768,98 €	
21311 - MISE AUX NORMES REGLEMENTAIRES BATIMENTS - CVPO	33 352,24 €	
21312 - ENTRETIEN PATRIMOINE COMMUNAL	20 000,00 €	
21401 - MAISON STRAUSSGITL	57 000,00 €	
21501 - BASSINS D'ORAGE ACQUISITIONS FONCIERES	257 146,11 €	
21503 - PASSERELLE CAMPING	90 853,80 €	
21602 - EQUIPEMENTS INFRASTRUCTURES SPORTIVES	47 898,40 €	
21901 - CHANGEMENT PANNEAUX LUMINEUX KBV ET LOGICIEL	27 900,00 €	
21902 - RESTRUCTURATION DES SERVICES	155 075,00 €	
21903 - SYSTEME D'INFORMATION MAIRIES / ECOLES	113 764,00 €	
21904 - AMENAGEMENT R+1 MAIRIE SIGOLSHEIM	639 108,00 €	
22201 - VIDEO SURVEILLANCE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)	68 300,00 €	
22202 - FORET PLAN REBOND CEA	16 370,00 €	
22301 - TRAVAUX APPARTEMENT SIGOLSHEIM	20 000,00 €	
22501 - STATIONNEMENT CENTRE HISTORIQUE	100 000,00 €	
22502 - VOIRIE PARKING FACE MAIRIE SI	90 000,00 €	
22504 - MUR DU MAMBOURG	25 000,00 €	
22901 - ACHAT 2 VEHICULES LEGERS - Services Techniques	30 000,00 €	
16- Emprunts et dettes assimilées	511 000,00 €	1 164 262,38 €
13- Subventions d'investissement		994 816,88 €
10- Dotations, fonds divers et réserves (dt 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés)		489 740,76 €
024 - Produits des cessions d'immobilisations		585 000,00 €
001 - Solde d'exécution positif reporté		648 865,25 €
021- Virement de la section de fonctionnement		1 825 623,62 €
040- Opérations d'ordre de transfert entre sections	96 000,00 €	480 000,00 €
041- Opérations patrimoniales	20 000,00 €	20 000,00 €
VILLI SECTION D'INVESTISSEMENT	6 208 308,89 €	6 208 308,89 €

- **PRECISE** que le budget susvisé est voté :
 - Par chapitres en section de Fonctionnement,
 - Par chapitres en section d'Investissement, avec les chapitres « Opérations d'équipement » ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 28	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 1 (M. Henri STOLL)

Rapport au Conseil municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par M. le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que M. le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'il y a concordance entre les opérations de l'exercice 2021 du Trésorier et les pièces fournies à l'appui du budget annexe « **Camping** » ;

Il revient au Conseil Municipal de statuer sur : l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ; l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ; la comptabilité des valeurs inactives.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Constaté la concordance entre les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 passées par le Trésorier et les pièces fournies à l'appui du budget annexe « **Camping** » ;
- Approuver les résultats courants des deux sections budgétaires tels que présentés en annexe ;
- Déclarer que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2021 par M. Le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-31 ;

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du Patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **CONSTATE** la concordance entre les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 passées par le Trésorier et les pièces fournies à l'appui du budget annexe « **Camping** » ;

- **APPROUVE** les résultats courants des deux sections budgétaires tels que présentés en annexe ;
- **DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe « Camping », dressé pour l'exercice 2021 par M. le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 068009

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC KAYERSBERG VIGNOBLE

ETABLISSEMENT : CAMPING KAYERSBERG VIGNOBLE

Résultats budgétaires de l'exercice

11005 - CAMPING KAYERSBERG VIGNOBLE		Exercice 2021	
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	41 114,13	168 624,83	209 738,96
Titres de recette émis (b)	23 725,13	133 707,20	157 432,33
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	23 725,13	133 707,20	157 432,33
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	41 114,13	168 624,83	209 738,96
Mandats émis (f)	13 446,64	170 419,31	183 865,95
Annulations de mandats (g)	225,50	15 000,00	15 225,50
Depenses nettes (h = f - g)	13 221,14	155 419,31	168 640,45
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	10 503,99	21 712,11	11 208,12
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

11005 - CAMPING KAYSERSBERG VIGNOBLE

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif CAMPING KAYSERSBERG VIGNOBLE					
Investissement	16 114,13		10 503,99		26 618,12
Fonctionnement	34 574,83		-21 712,11		12 862,72
Sous-Total	50 688,96		-11 208,12		39 480,84
TOTAL II	50 688,96		-11 208,12		39 480,84
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	50 688,96		-11 208,12		39 480,84

11 - BUDGET ANNEXE CAMPING - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - 2022.00020

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit en son sein son président pour l'adoption du Compte administratif et Mme le MAIRE, Martine SCHWARTZ, quitte la salle pour le vote du compte administratif. M. Bernard CARABIN, Adjoint au Maire, est élu président pour l'adoption du compte administratif 2021 du Budget Annexe « Camping ».

Rapport au Conseil municipal :

M. Benoît KUSTER, Adjoint, présente aux conseillers municipaux le rapport de présentation du compte administratif 2021 et le récapitulatif des résultats du Budget Annexe « Camping » pour 2021.

Le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Camping a été rapproché du Compte de Gestion 2021 de M. le Comptable Public. L'examen de ces documents a permis de constater leur parfaite concordance.

Le Compte Administratif présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – un excédent de 12 862,72 €			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
REELLES	131 694,18 €	133 707,20 €	
ORDRE (Amortissements, cessions,...)	23 725,13 €	0,00 €	
Report de l'exercice 2020		34 574,83 €	
TOTAL	155 419,31 €	168 282,03 €	12 862,72 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – un excédent de 26 618,12 €			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
REELLES	13 221,14 €	0,00 €	
ORDRE (Amortissements, cessions,...)	0,00 €	23 725,13 €	
Report de l'exercice 2020	0,00 €	16 114,13 €	
TOTAL	13 221,14 €	39 839,26 €	26 618,12 €

RESULTAT 2021 : excédent cumulé de 39 480,84 €			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
TOTAL	168 640,45 €	208 121,29 €	39 480,84 €

RESTES A REALISER 2021 (RAR)			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
FONCTIONNEMENT			0,00 €
INVESTISSEMENT			0,00 €

RESULTAT CUMULE 2021 : excédent cumulé de 39 480,84 € (avec les RAR)			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
TOTAL	168 640,45 €	208 121,29 €	39 480,84 €

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2121-14 qui dispose que :

- « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président,
- Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

VU l'élection par le conseil municipal de Bernard CARABIN en qualité de président pour le vote du compte administratif du budget annexe « Camping » ;

VU :

- L'approbation du budget primitif « Camping » de l'exercice 2021, par délibération n°2021-00020 du Conseil Municipal en date du 22 février 2021,
- L'approbation de la décision modificative n°02, par délibération n°2021-00112 du Conseil Municipal du 15 novembre 2021 ;

VU le rapport de présentation du compte administratif 2021 ;

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du Patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner une procuration à l'un des membres de sa majorité (*ce principe ne connaissant pas d'exception*) ;

Considérant que, dans ce cadre, après que les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021 aient été exposées à l'assemblée municipale, Madame le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. CARABIN, adjoint au Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le Compte Administratif du budget annexe « **Camping** » pour l'exercice 2021 ;
- **CONSTATE**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs ;
- **APPROUVE** les dépassements et les transferts de crédits ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 28	Dont présents : 22	Dont procurations : 6
POUR : 28	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

12 - BUDGET ANNEXE CAMPING - AFFECTATION DU RESULTAT 2021 - 2022.00021

Rapport au Conseil municipal :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du Camping pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la comptabilité est conforme au Compte de Gestion du Trésorier ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation du Budget « **Camping** » de l'exercice 2021 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un résultat excédentaire de fonctionnement au 31/12/2021 de :	12 862,72 €
Un résultat excédentaire d'investissement au 31/12/2021 de :	26 618,12 €
Des restes à réaliser au 31/12/2021 de :	0,00 €

Mme le MAIRE propose d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

	Budget 2022
Affectation de l'excédent de fonctionnement ci-dessus au chapitre « 002 » excédent de fonctionnement reporté du budget « Camping » 2022 (recette) soit un montant final de :	12 862,72 €
Affectation de l'excédent d'investissement ci-dessus au chapitre « 001 excédent d'investissement reporté du Budget « Camping » 2022 (recette) soit un montant final de :	26 618,12 €
Excédents de fonctionnement capitalisés à l'article 1068 au budget Camping	0,00 €

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un résultat excédentaire de fonctionnement au 31/12/2021 de :	12 862,72 €
Un résultat excédentaire d'investissement au 31/12/2021 de :	26 618,12 €
Des restes à réaliser au 31/12/2021 de :	0,00 €

Considérant que Mme le MAIRE propose d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

	Budget 2022
Affectation de l'excédent de fonctionnement ci-dessus au chapitre « 002 » excédent de fonctionnement reporté du budget « Camping » 2022 (recette) soit un montant final de :	12 862,72 €
Affectation de l'excédent d'investissement ci-dessus au chapitre « 001 » excédent d'investissement reporté du Budget « Camping » 2022 (recette) soit un montant final de :	26 618,12 €
Excédents de fonctionnement capitalisés à l'article 1068 au budget « Camping »	0,00 €

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du Patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les affectations au budget « **Camping** » 2022 telles qu'elles figurent ci-dessus ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

13 - BUDGET ANNEXE CAMPING- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - 2022.00022

Rapport au Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°2022-00004 du Conseil municipal en date du 28 février 2022 prenant acte du fait que le débat sur les orientations budgétaires 2022 s'est tenu lors de cette séance ;

Considérant que la présentation du Rapport d'orientation budgétaire de l'année 2022 a permis aux élus du Conseil municipal de débattre :

- Des grandes orientations qu'ils entendent donner à l'action municipale,
- Des réalisations et des moyens nécessaires à la mise en place des politiques choisies dans le cadre de la mise en place du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2021 – 2026,
- De la stratégie financière à adopter permettant la concrétisation de ces orientations,
- Des propositions budgétaires 2022 de la section de fonctionnement,
- Des budgets annexes et de la consolidation budgétaire,
- De la structure et de la gestion de la dette ;

VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 ;

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** le Budget Primitif 2022 du Budget annexe « Camping », comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
011 - Charges à caractère général	71 650,00 €	
012- Charges de personnel, frais assimilés	90 200,00 €	
65- Autres charges de gestion courante	62,72 €	
013- Atténuations de charges		1 600,00 €
70- Produits services, domaine et ventes div		1 450,00 €
73- Impôts et taxes		175 000,00 €
042- Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 000,00 €	1 000,00 €
002- Résultat reporté ou anticipé		12 862,72 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	191 912,72 €	191 912,72 €

	DEPENSES	RECETTES
20-Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 000,00 €	
21- Immobilisations corporelles	53 618,12 €	
040- Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 000,00 €	30 000,00 €
001- Solde d'exécution positif reporté ou anticipé		26 618,12 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	56 618,12 €	56 618,12 €

- **PRECISE** que le budget susvisé est voté :
 - Par chapitres en section de Fonctionnement,
 - Par chapitres en section d'Investissement ;

- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

Rapport au Conseil municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par M. le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que M. le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'il y a concordance entre les opérations de l'exercice 2021 du Trésorier et les pièces fournies à l'appui du budget annexe « **Régie communale** » ;

Il revient au Conseil Municipal de statuer sur : l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ; l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ; la comptabilité des valeurs inactives.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Constater la concordance entre les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 passées par le Trésorier et les pièces fournies à l'appui du budget annexe « Régie communale » ;
- Approuver les résultats courants des deux sections budgétaires tels que présentés en annexe ;
- Déclarer que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2021 par M. Le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-31 ;

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du Patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **CONSTATE** la concordance entre les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 passées par le Trésorier et les pièces fournies à l'appui du budget annexe « Régie communale » ;
- **APPROUVE** les résultats courants des deux sections budgétaires tels que présentés en annexe ;
- **DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe « Régie communale », dressé pour l'exercice 2021 par M. le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE ou son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 068009

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC KAYSERSBERG VIGNOBLE

ETABLISSEMENT : CHAUFFERIE BOIS KBG VIGNOBLE

Résultats budgétaires de l'exercice

Exercice 2021

11057 - CHAUFFERIE BOIS KBG VIGNOBLE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	73 712,71	78 212,83	151 925,54
Titres de recette émis (b)	26 454,01	67 664,12	94 118,13
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	26 454,01	67 664,12	94 118,13
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	73 712,71	78 212,83	151 925,54
Mandats émis (f)	32 241,00	53 920,98	86 161,98
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	32 241,00	53 920,98	86 161,98
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		13 743,14	7 956,15
(h - d) Déficit	5 786,99		

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 068009

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC KAYSERSBERG VIGNOBLE

ETABLISSEMENT : CHAUFFERIE BOIS KBG VIGNOBLE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

11057 - CHAUFFERIE BOIS KBG VIGNOBLE

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
CHAUFFERIE BOIS KBG VIGNOBLE	45 712,71		-5 786,99		39 925,72
Investissement	11 712,83		13 743,14		25 455,97
Fonctionnement	57 425,54		7 956,15		65 381,69
Sous-Total	57 425,54		7 956,15		65 381,69
TOTAL III	57 425,54		7 956,15		65 381,69
TOTAL I + II + III	57 425,54		7 956,15		65 381,69

15 - BUDGET ANNEXE REGIE COMMUNALE - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - 2022.00024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit en son sein son président pour l'adoption du Compte administratif et Mme le MAIRE, Martine SCHWARTZ, quitte la salle pour le vote du compte administratif. M. Bernard CARABIN, Adjoint au Maire, est élu président pour l'adoption du compte administratif 2021 du Budget annexe « Régie communale ».

Rapport au Conseil municipal :

M. Benoît KUSTER présente aux conseillers municipaux le rapport de présentation du compte administratif 2021 et le récapitulatif des résultats du Budget annexe « Régie communale » pour 2021.

Le Compte Administratif de l'exercice 2021 de la Régie Communale a été rapproché du Compte de Gestion 2021 de M. le Comptable Public. L'examen de ces documents a permis de constater leur parfaite concordance.

Le Compte Administratif présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – un excédent de 25 455,97 €			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
REELLES	27 466,97 €	52 798,12 €	
ORDRE (Amortissements, cessions,...)	26 454,01 €	14 866,00 €	
Report de l'exercice 2020		11 712,83 €	
TOTAL	53 920,98 €	79 376,95 €	25 455,97 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – un excédent de 39 925,72 €			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
REELLES	17 375,00 €	0,00 €	
ORDRE (Amortissements, cessions,...)	14 866,00 €	26 454,01 €	
Report de l'exercice 2020	0,00 €	45 712,71 €	
TOTAL	32 241,00 €	72 166,72 €	39 925,72 €

RESULTAT 2021 : excédent cumulé de 65 381,69 €			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
TOTAL	86 161,98 €	151 543,67 €	65 381,69 €

RESTES A REALISER 2021 (RAR)			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
FONCTIONNEMENT			0,00 €
INVESTISSEMENT			0,00 €

RESULTAT CUMULE 2021 : excédent cumulé de 65 381,69 € (avec les RAR)			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
TOTAL	86 161,98 €	151 543,67 €	65 381,69 €

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2121-14 qui dispose que :

- « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président,
- Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

VU l'élection par le conseil municipal de M. Bernard CARABIN en qualité de président pour le vote du compte administratif du budget annexe « Régie communale » ;

VU la délibération n°2021-00022 du Conseil Municipal en date du 22 février 2021 portant approbation du budget primitif « Régie communale » 2021 ;

VU le rapport de présentation du compte administratif 2021 ;

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du Patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner une procuration à l'un des membres de sa majorité (ce principe ne connaissant pas d'exception) ;

Considérant que, dans ce cadre, après que les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021 aient été exposées à l'assemblée municipale, Madame le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de M. CARABIN, adjoint au Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le Compte Administratif du budget annexe « **Régie communale** » pour l'exercice 2021 ;
- **CONSTATE**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs ;
- **APPROUVE** les dépassements et les transferts de crédits ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 28	Dont présents : 22	Dont procurations : 6
POUR : 28	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

**16 - BUDGET ANNEXE REGIE COMMUNALE - AFFECTATION DU RESULTAT 2021
- 2022.00025**

Rapport au Conseil municipal :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de la Régie communale pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la comptabilité est conforme au Compte de Gestion du Trésorier ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation du Budget « Régie communale » de l'exercice 2021 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un résultat excédentaire de fonctionnement au 31/12/21 de :	25 455,97 €
Un résultat excédentaire d'investissement au 31/12/21 de :	39 925,72 €
Des restes à réaliser au 31/12/2021 de	0,00 €

Mme le MAIRE propose d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

	Budget 2022
Affectation de l'excédent de fonctionnement ci-dessus au chapitre « 002 » excédent de fonctionnement reporté du budget « Régie communale » 2022 (recette), soit un montant final de :	25 455,97 €
Affectation de l'excédent d'investissement ci-dessus au chapitre « 001 » excédent d'investissement reporté du Budget « Régie communale » 2022 (recette), soit un montant final de :	39 925,72 €
Excédents de fonctionnement capitalisés à l'article 1068 au budget « Régie communale »	0,00 €

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Constatant que le compte administratif 2021 fait apparaître :

Un résultat excédentaire de fonctionnement au 31/12/2021 de :	25 455,97 €
Un résultat excédentaire d'investissement au 31/12/2021 de :	39 925,72 €
Des restes à réaliser au 31/12/2021 de :	0,00 €

Considérant que Mme le MAIRE propose d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

	Budget 2022
Affectation de l'excédent de fonctionnement ci-dessus au chapitre « 002 » excédent de fonctionnement reporté du budget « Régie communale » 2022 (recette), soit un montant final de :	25 455,97 €
Affectation de l'excédent d'investissement ci-dessus au chapitre « 001 » excédent d'investissement reporté du Budget « Régie communale » 2022 (recette), soit un montant final de :	39 925,72 €
Excédents de fonctionnement capitalisés à l'article 1068 au budget « Régie communale »	0,00 €

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du Patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les affectations au budget « **Régie communale** » 2022 tels qu'elles figurent ci-dessus ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

17 - BUDGET ANNEXE REGIE COMMUNALE - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - 2022.00026

Rapport au Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°2022-00004 du Conseil municipal en date du 28 février 2022 prenant acte du fait que le débat sur les orientations budgétaires 2022 s'est tenu lors de cette séance ;

Considérant que la présentation du Rapport d'orientation budgétaire de l'année 2022 a permis aux élus du Conseil municipal de débattre :

- Des grandes orientations qu'ils entendent donner à l'action municipale,
- Des réalisations et des moyens nécessaires à la mise en place des politiques choisies dans le cadre de la mise en place du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2021 – 2026,
- De la stratégie financière à adopter permettant la concrétisation de ces orientations,
- Des propositions budgétaires 2022 de la section de fonctionnement,
- Des budgets annexes et de la consolidation budgétaire,
- De la structure et de la gestion de la dette ;

VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 ;

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2022 du Budget annexe « Régie Communale », comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
011 - Charges à caractère général	48 000,00 €	
70- Ventes produits fabriqués, prestations		48 000,00 €
023- Virement à la section d'investissement	5 455,97 €	
042- Opérations d'ordre de transfert entre sections	35 000,00 €	15 000,00 €
002- Résultat reporté ou anticipé		25 455,97 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	88 455,97 €	88 455,97 €

	DEPENSES	RECETTES
20- Immobilisations incorporelles	3 000,00 €	
21- Immobilisations corporelles	59 381,69 €	
23- Immobilisations en cours	3 000,00 €	
021- Virement de la section d'exploitation		5 455,97 €
040- Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00 €	35 000,00 €
001- Solde d'exécution positif reporté ou anticipé		39 925,72 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	80 381,69 €	80 381,69 €

- **PRECISE** que le budget susvisé est voté :
 - Par chapitres en section de Fonctionnement,
 - Par chapitres en section d'Investissement ;

- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

18 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022 - 2022.00027

Rapport au Conseil municipal :

M. Benoît KUSTER, Adjoint en charge des Finances, explique que la suppression de la Taxe d'Habitation a entraîné en 2021 une modification de la répartition des produits perçus au titre des impositions. La commune de Kayserberg Vignoble ne perçoit plus le produit de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales. Seul le produit de la TH sur les résidences secondaires est reversé.

A compter de 2021, les parts communale et départementale de taxe foncière bâtie ont été fusionnées et le taux de 24,58% a été voté par la commune.

Par ailleurs, un coefficient correcteur a été mis en place pour neutraliser la surcompensation liée au remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales par la taxe foncière bâtie départementale.

Les bases de la fiscalité locale directe communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques sont les suivantes :

Taxes	Bases d'imposition 2018 <i>Définitives</i>	Bases d'imposition 2019 <i>Définitives</i>	Bases d'imposition 2020 <i>Définitives</i>	Bases d'imposition 2021 <i>Définitives</i>	Bases d'imposition 2022 <i>Prévisionnelles</i>
<u>Taxe d'habitation</u>					
Taux d'imposition	9,64%	9,64%	9,64%	9,64%	9,64%
Bases d'imposition	6 901 363 €	6 945 891 €	7 091 265 €	514 920 €	532 427 €
Produits nets	664 990 €	669 395 €	685 266 €	47 601 €	51 326 €
<u>Coefficient correcteur</u>					
Versement au titre du coefficient correcteur				-339 662 €	-351 984 €
<u>Taxe Foncière sur Propriétés Bâties</u>					
Taux d'imposition	11,41%	11,41%	11,41%	24,58%	24,58%
Bases d'imposition	7 406 126 €	7 611 536 €	7 771 151 €	6 872 937 €	7 115 000 €
Produits nets	845 639 €	868 878 €	887 168 €	1 684 338 €	1 748 867 €
<u>Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties</u>					
Taux d'imposition	60,53%	60,53%	60,53%	60,53%	60,53%
Bases d'imposition	568 819 €	581 299 €	587 817 €	588 927 €	609 200 €
Produits nets	344 314 €	351 876 €	355 857 €	356 456 €	368 749 €
TOTAL produits nets	1 854 943 €	1 890 149 €	1 928 291 €	1 748 732 €	1 816 958 €
Evolution du total des produits nets (par rapport à l'année précédente)	0,74%	1,90%	2,02%	-9,31%	3,90%

Fidèle à ses engagements, l'équipe municipale propose de conserver, pour l'année 2022, les taux actuellement en vigueur. Conformément aux orientations inscrites dans le Débat d'Orientations Budgétaires 2022, **l'augmentation des taux n'est pas à l'ordre du jour.**

La réforme de la fiscalité intervenue en 2021 conduit à une répartition différente des sommes perçues avec, dès l'année 2021, davantage de dotations et moins de produits liés à la fiscalité. La diminution des produits de taxe foncière est due à la réduction de 50% de la valeur locative des locaux industriels, qui donne droit à une allocation compensatrice

En parallèle, les exonérations accordées par l'Etat au titre des exonérations de fiscalité s'établiraient en 2022 à **306 989 €**.

Allocation compensatrices versées par l'Etat au titre des exonérations					
Année	2018	2019	2020	2021	2022
Compensation au titre des exonérations de Taxe d'Habitation	38 252 €	43 125 €	46 808 €	Inclus dans le coefficient correcteur	Inclus dans le coefficient correcteur
Compensation au titre des exonérations de Taxe Foncière sur Propriétés Bâties	974 €	1 072 €	1 089 €	256 553 €	262 695 €
Compensation au titre des exonérations de Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties	44 750 €	44 713 €	44 516 €	44 349 €	44 294 €
Total des Allocation compensatrices	83 976 €	88 910 €	92 413 €	300 902 €	306 989 €

Au final, le produit fiscal comprenant les produits nets des contributions directes et les allocations compensatrices s'établirait en 2022 à **2 123 947 €**.

Année	2018	2019	2020	2021	2022
TOTAL PRODUIT FISCAL (produits nets + allocations compensatrices)	1 938 919 €	1 979 059 €	2 020 704 €	2 049 634 €	2 123 947 €
Evolution (par rapport à l'année précédente)	0,21%	2,07%	2,10%	1,43%	3,63%

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion du Patrimoine » en date du 18 mars 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **FIXE** le taux des taxes foncières, pour l'année 2022, selon les modalités suivantes :

TAUX FISCAUX

TAXES	TAUX 2021	VARIATION 2021 / 2022	TAUX 2022
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	24,58%	0%	24,58%
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	60,53%	0%	60,53%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires	9,64%	Taux figé par la loi	9,64%

- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette décision, y compris notifier ces décisions aux services préfectoraux et fiscaux.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

19 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - 2022.00028

Rapport au Conseil municipal :

Mme Patricia BEXON expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif. De ce fait :

- Il dispose d'une personnalité juridique propre qui le distingue de la commune et lui permet, par exemple, d'agir en justice en son nom propre ;
- Il a une existence administrative et financière distincte de la commune ;
- Il est géré par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale.

Institution locale de l'action sociale par excellence, il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public. Ainsi, il a trois fonctions principales :

- La mise en œuvre d'une politique d'action sociale locale (prévention, développement d'un réseau d'aide, habitat, éducation, santé, orientation vers l'emploi, etc.) ;
- L'établissement des dossiers d'aide sociale ;
- La coordination de l'action sociale : partenariat entre différentes structures ou institutions sociales.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Pour mener à bien son action, le CCAS dispose d'une subvention communale évaluée annuellement afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

Conformément au vote du budget primitif 2022 de la commune et compte tenu des résultats cumulés par le CCAS au 31/12/2021 à hauteur de 34 306,80 €, il est ainsi proposé d'attribuer au CCAS une subvention de fonctionnement 2022 d'un montant de **12 000 €** afin de lui permettre de mettre en œuvre sa politique d'action sociale.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Mme Martine SCHWARTZ, Mme Patricia BEXON, M. Jean-Jacques GSELL-HEROLD, Mme Marie-Paule BALERNA, M. Gilles LONGHINO, M. Hubert BECKER ne prennent pas part au vote.

Mme BEXON et M. BECKER, titulaires de procurations, ont cependant voté pour Mme WENSON et M. STOLL.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ALLOUER** au Centre Communal d'Action Sociale de Kaysersberg Vignoble une subvention de fonctionnement de **12 000 €** au titre de l'année 2022 ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal Ville 2022, chapitre 65 - nature 657362.
- **CHARGE** le MAIRE, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 23	Dont présents : 17	Dont procurations : 6
POUR : 23	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

**20 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT
PRIVE - SOLIDARITE - 2022.00029**

Rapport au Conseil municipal :

Mme Patricia BEXON, Adjointe en charge de la jeunesse, de l'éducation et de la solidarité, détaille les subventions à verser en 2022 aux associations locales et extérieures liées à l'action sociale et la solidarité, pour un montant total de 21 780 €.

Les élus impliqués au sein des associations concernées ne peuvent pas prendre part au vote et sont donc invités à quitter la salle.

M. BECKER revient sur la demande de subvention de 2 000 € faite par l'association KBV SOLIDARITE NORD SUD pour laquelle il est en attente d'une réponse de la commune. A cet égard, il fait part de son incompréhension face aux réserves émises par la commission « Enfance / Jeunesse / Solidarité » lors de sa dernière séance, notamment le fait que « l'action n'a pas de lien direct avec les habitants de Kaysersberg Vignoble. »

M. BECKER précise que l'action concernée vise à former 8 jeunes africains dans les techniques du maraichage (environ 130 heures de formation par jeune) qu'ils pourront ensuite mettre en œuvre dans leur pays d'origine. Il estime que subventionner cette action permettrait de renforcer l'axe Nord – Sud.

Mme le Maire lui répond que, pour l'instant, le Conseil municipal et la commission compétente n'ont pu statuer puisque le dossier est incomplet. Il manque en effet :

- *Des précisions sur le volet « Dépenses »*
- *Le devis ou la facture ainsi que le contenu de la formation proposée.*
- *Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et des comptes de l'exercice écoulé.*
- *Le budget prévisionnel de l'exercice en cours.*

M. BECKER assure qu'une assemblée générale se tiendra prochainement. Les documents demandés seront transmis dans la foulée à la commune.

M. Michel FRITSCH quitte la salle et M. BECKER représentant de M. STOLL ne votera pas pour ce dernier.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU les avis de la commission « Enfance / Jeunesse / Solidarité » du 16 février 2022 et de la commission « Culture / Animation / Relations avec les Associations » du 24 février 2022 ;

Considérant la volonté de la commune d'encourager et de soutenir la vie associative locale ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** les subventions de fonctionnement aux associations locales et extérieures liées à l'action sociale et la solidarité, tel que proposé dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de **21 780 €** :

ORGANISME	Montant de la subvention 2022	
ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL MUNICIPAL	16 000 €	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
ASSOCIATION FAMILIALE KAYSERSBERG	800 €	
LES FLAMMES ROUGES DU LALLI – KIENTZHEIM	600 €	
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS – KAYSERSBERG	600 €	
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS – SIGOLSHEIM	600 €	
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS	580 €	
ASSOCIATION JUMELAGE KIENTZHEIM LIMERAY	550 €	
ASSOCIATION JUMELAGE SIGOLSHEIM CUSSAC	550 €	
SECTION SECOURISTE DE KAYSERSBERG	300 €	
AMICALE DES DONNEURS DE SANG – SIGOLSHEIM	300 €	
AMICALE DES DONNEURS SANG – KAYSERSBERG	300 €	
JARDIN SOLIDAIRE	200 €	
COMITE DES PERSONNES AGEES DE SIGOLSHEIM	200 €	
ASSOCIATION KBV SOLIDARITE NORD SUD	200 €	
TOTAL	21 780 €	

- **PRECISE** que le versement des subventions 2022 ne sera effectué qu'après transmission par l'association concernée, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- **PRECISE** que le versement des subventions pour les projets 2022 interviendra après examen et approbation des pièces administratives et comptables justifiant de la réalisation effective du projet ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au c/6574 du Budget Principal « Ville » pour 2022 ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 27	Dont présents : 22	Dont procurations : 5
POUR : 27	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

21 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE - ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE - 2022.00030

Rapport au Conseil municipal :

Mme Patricia BEXON, adjointe en charge de l'éducation de la jeunesse et de la solidarité, détaille les subventions à verser en 2022 aux associations locales et extérieures liées à l'enfance, l'éducation et la jeunesse, pour un montant total de 275 082 €.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'avis de la commission « Enfance / Jeunesse / Solidarité » en date du 16 février 2022 ;

Considérant la volonté de la commune d'encourager et de soutenir la vie associative locale ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations locales et extérieures liées à l'enfance, l'éducation et la jeunesse, tel que proposé dans le tableau ci-dessous pour un montant total de **275 082 €** :

ORGANISME	Montant Subvention 2022	Nature de la subvention
ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS	146 500 €	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
ASSOCIATION 1 2 3 SOLEIL	118 000 €	
ASSOCIATION FAMILIALE SIGOLSHEIM	800 €	
ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG	6 732 €	
USEP ECOLE GEILER KAYSERSBERG	1 100 €	
USEP ECOLE HIRONDELLES	550 €	
ASSOCIATION JOYEUX LUTINS	300 €	
ASSOCIATION LES PETITS LOUPS	200 €	
PREVENTION ROUTIERE – KAYSERSBERG	150 €	
PREVENTION ROUTIERE – KIENTZHEIM	150 €	
PREVENTION ROUTIERE – SIGOLSHEIM	150 €	
ECOLE GEILER KAYSERSBERG	450 €	SUBVENTION PROJET
TOTAL	275 082 €	

- **PRECISE** que le versement des subventions 2022 ne sera effectué qu'après transmission par l'association concernée, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- **PRECISE** que le versement des subventions pour les projets 2022 interviendra après examen et approbation des pièces administratives et comptables justifiant de la réalisation effective du projet ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au c/6574 du Budget Principal « Ville » pour 2022 ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

22 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE - SPORTS - 2022.00031

Rapport au Conseil municipal :

M. Jean-Jacques GSELL-HEROLD, Maire délégué de Kaysersberg Vignoble, détaille les subventions à verser en 2022 aux associations locales et extérieures liées au sport pour un total de 120 480 €.

Les élus impliqués au sein des associations concernées ne peuvent pas prendre part au vote et sont donc invités à quitter la salle.

Mme Agnès DENTZ quitte la salle et M. BECKER représentant de M. STOLL ne votera pas pour ce dernier.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'avis de la commission « Culture / Animation / Relations avec les Associations » en date du 24 février 2022 ;

Considérant la volonté de la commune d'encourager et de soutenir la vie associative locale ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations locales et extérieures liées au sport, tel que proposé dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de **120 480 €** :

ORGANISME	Montant Subvention 2022	Nature de la subvention
ASSOCIATION KABCA	65 000 €	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
ASSOCIATION KABCA	3 920 €	
CB KIENTZHEIM	18 000 €	
CB KIENTZHEIM	3 040 €	
ASSOCIATION FOOTBALL SRK	8 040 €	
ASSOCIATION NATATION CLUB	5 760 €	
ASSOCIATION JUDO CLUB	3 940 €	
ASSOCIATION AQUA TEAM	3 360 €	
ASSOCIATION SPORTIVE DE SIGOLSHEIM (FOOTBALL)	880 €	
ASSOCIATION TENNIS LES DEUX TOURS	1 200 €	
ASSOCIATION TIR	360 €	
ASSOCIATION QUILLEURS AMITIE	320 €	

ASSOCIATION AQUA TEAM	2 500 €	SUBVENTIONS PROJET
ASSOCIATION NATATION CLUB	1 450 €	
ASSOCIATION SPORTIVE DE SIGOLSHEIM (FOOTBALL)	1 230 €	
ASSOCIATION JUDO CLUB	850 €	
ASSOCIATION TIR	630 €	
TOTAL	120 480 €	

- **PRECISE** que le versement des subventions 2022 ne sera effectué qu'après transmission par l'association concernée, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- **PRECISE** que le versement des subventions pour les projets 2022 interviendra après examen et approbation des pièces administratives et comptables justifiant de la réalisation effective du projet ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au c/6574 du Budget Principal « Ville » pour 2022 ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 27	Dont présents : 22	Dont procurations : 5
POUR : 27	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

23 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE - MUSIQUE - 2022.00032

Rapport au Conseil municipal :

Mme Agnès DENTZ, adjointe en charge des relations avec les associations, détaille les subventions à verser en 2022 aux associations locales et extérieures liées à la musique pour un montant de 5 390 €.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'avis de la commission « Culture / Animation / Relations avec les Associations » en date du 24 février 2022 ;

Considérant la volonté de la commune d'encourager et de soutenir la vie associative locale ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations locales et extérieures liées à la musique, tel que proposé dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de **5 390 €** :

ORGANISME	Montant Subvention 2022	Nature de la subvention
SOCIETE DE MUSIQUE SAINTE CECILE – SIGOLSHEIM	640 €	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
ASSOCIATION ECHO CHÂTEAU ACCORDÉON	600 €	
KAMELEON BIG BAND	600 €	
CHORALE ENTRE VIGNE ET CHANTS	300 €	
CHORALE SAINTE CECILE – KAYSERSBERG	300 €	
CHORALE SAINTE CECILE – KIENTZHEIM	300 €	
CHORALE SAINTE CECILE – SIGOLSHEIM	300 €	
ASSOCIATION HEMIOLE GROUPE VOCAL	300 €	
CHORALE ENTRE VIGNE ET CHANTS	1 700 €	
SOCIETE DE MUSIQUE SAINTE CECILE – SIGOLSHEIM	350 €	
TOTAL	5 390 €	

- **PRECISE** que le versement des subventions 2022 ne sera effectué qu'après transmission par l'association concernée, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- **PRECISE** que le versement des subventions pour les projets 2022 interviendra après examen et approbation des pièces administratives et comptables justifiant de la réalisation effective du projet ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au c/6574 du Budget Principal « Ville » pour 2022 ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

24 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE - CULTURE ET LOISIRS - 2022.00033

Rapport au Conseil municipal :

Mme Eliane STAHL, adjointe en charge des affaires culturelles, détaille les subventions à verser en 2022 aux associations locales et extérieures liées à la culture et aux loisirs pour un montant de 16 320 €.

Les élus impliqués au sein des associations concernées ne peuvent pas prendre part au vote et sont donc invités à quitter la salle.

MM. Michel FRITSCH, Benoit KUSTER, Philippe TEMPE, Patrick SCHIFFMANN et Hubert BECKER quittent la salle.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'avis de la commission « Culture / Animation / Relations avec les Associations » en date du 24 février 2022 ;

Considérant la volonté de la commune d'encourager et de soutenir la vie associative locale ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations locales et extérieures liées à la culture et aux loisirs, tel que proposé dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de **16 320 €** :

ORGANISME	Montant Subvention 2022	Nature de la subvention
ASSOCIATION LES AMIS DU MUSEE DU VIGNOBLE ET DU VIN D'ALSACE	500 €	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
AAOK ORGUE	200 €	
ASSOCIATION LES AMIS D ALSPACH	200 €	
ASSOCIATION ART PUR	200 €	
COMITE DES FETES – SIGOLSHEIM	200 €	
COMITE JUMELAGE – SIGOLSHEIM	200 €	
ELSAESSER BARBECUE	200 €	
ASSOCIATION JEUKADO	200 €	
KOM IN KB	200 €	
ASSOCIATION LAVOIR	200 €	

ASSOCIATION MARCHE DE POTIERS	200 €	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
ASSOCIATION NICKEL	200 €	
ASSOCIATION ORGUES DE CHOEUR EGLISE STE CROIX	200 €	
ASSOCIATION RENCONTRE	200 €	
ASSOCIATION SIGO PLANCH	200 €	
SOCIETE D'HISTOIRE – KAYSERSBERG	200 €	
SOCIETE D'HISTOIRE – KIENTZHEIM	200 €	
SOCIETE D'HISTOIRE – SIGOLSHEIM	200 €	
SYNDICAT VITICOLE KAYSERSBERG VIGNOBLE	200 €	
ASSOCIATION VIDEO DE LA VALLEE DE LA WEISS	200 €	
ASSOCIATION JEUKADO	1 750 €	SUBVENTIONS PROJET
ASSOCIATION LAVOIR NOEL	400 €	
ASSOCIATION NICKEL	350 €	
ASSOCIATION NICKEL	850 €	
ASSOCIATION NICKEL	1 750 €	
ASSOCIATION SIGO PLANCH	720 €	
ASSOCIATION LES AMIS D'ALSPACH	2 000 €	APPELS A PROJETS
AAOK ORGUE	2 000 €	
SOCIETE DE MUSIQUE SAINTE CECILE – SIGOLSHEIM	1 500 €	
CHORALE ENTRE VIGNE ET CHANTS	700 €	
TOTAL	16 320 €	

- **PRECISE** que le versement des subventions 2022 ne sera effectué qu'après transmission par l'association concernée, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- **PRECISE** que le versement des subventions pour les projets 2022 interviendra après examen et approbation des pièces administratives et comptables justifiant de la réalisation effective du projet ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au c/6574 du Budget Principal « Ville » pour 2022 ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE ou son représentant de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 23	Dont présents : 18	Dont procurations : 5
POUR : 23	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

25 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES - 2022.00034

Rapport au Conseil municipal :

M. Benoît KUSTER, Adjoint en charge des finances et de la gestion du patrimoine, détaille les subventions à verser en 2022 aux associations locales et extérieures liées aux actions patriotiques pour un montant total de 1 200 €.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'avis de la commission « Culture / Animation / Relations avec les Associations » en date du 24 février 2022 ;

Considérant la volonté de la commune d'encourager et de soutenir la vie associative locale ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations locales et extérieures liées aux actions patriotiques, tel que proposé dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de **1 200 €** :

ORGANISME	Montant Subvention 2022	Nature de la subvention
ACVG SIGOLSHEIM	300,00	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
UNCAFN KAYSERSBERG + KIENTZHEIM	300,00	
AMICALE SOR	200,00	
OFFICE NATIONAL DES ACGV	200,00	
UIACL KAYSERSBERG	200,00	
TOTAL	1 200 €	

- **PRECISE** que le versement des subventions 2022 ne sera effectué qu'après transmission par l'association concernée, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- **PRECISE** que le versement des subventions pour les projets 2022 interviendra après examen et approbation des pièces administratives et comptables justifiant de la réalisation effective du projet ;

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au c/6574 du Budget Principal « Ville » pour 2022 ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

**26 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT
PRIVE - ENVIRONNEMENT - 2022.00035**

Rapport au Conseil municipal :

M. Michel BLANCK, adjoint en charge de la forêt, de la chasse, de la viticulture et de la biodiversité, détaille les subventions à verser en 2022 aux associations locales et extérieures liées à l'environnement et l'espace rural, pour un montant total de 55 660 €.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU les avis de la commission « Urbanisme » du 22 février 2022 et de la commission « Culture / Animation / Relations avec les Associations » du 24 février 2022 ;

Considérant la volonté de la commune d'encourager et de soutenir les initiatives et la vie associative locale ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations locales et extérieures liées à l'environnement et à l'espace rural, tel que proposé dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de **55 660 €** :

ORGANISME	Montant Subvention 2022	Nature de la subvention
AIDES POUR LA RENOVATION DES MAISONS	40 000 €	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LES PARTICULIERS
AMIS DU CHÂTEAU DE KAYSERSBERG	450 €	CONVENTION
CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS	10 000 €	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
ASSOCIATION CLUB VOSGIEN	450 €	
ASSOCIATION ETANG 2 RIVIERES – SIGOLSHEIM	200 €	
ASSOCIATION MOUCHE DE MAI – KAYSERSBERG	200 €	
SYNDICAT APICOLE – KAYSERSBERG ET ENVIRONS ASSO	200 €	
ASSOCIATION APP LA TRUITE KAYSERSBERG	200 €	
TEAM CORMORAN 68	200 €	
AMIS DU CHÂTEAU DE KAYSERSBERG	1 400 €	SUBVENTIONS PROJET
SYNDICAT APICOLE – KAYSERSBERG ET ENVIRONS	1 260 €	
ASSOCIATION CLUB VOSGIEN	1 100 €	
TOTAL	55 660 €	

- **PRECISE** que le versement des subventions 2022 ne sera effectué qu'après transmission des documents et justificatifs nécessaires, notamment par

l'association concernée, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

- **PRECISE** que le versement des subventions pour les projets 2022 interviendra après examen et approbation des pièces administratives et comptables justifiant de la réalisation effective du projet ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits aux c/6574 et c/20422 du Budget Principal « Ville » pour 2022 ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

Rapport au Conseil municipal :

Mme le MAIRE, Martine SCHWARTZ expose que le dispositif en vigueur concernant les aides aux économies d'énergie date de 2018 et se base sur le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE), qui n'existe plus. Par conséquent, il est nécessaire de revoir ce dispositif. C'est dans ce cadre que la Commission Urbanisme a débattu sur ce sujet le 22 février 2022.

Il ressort de ses travaux que le dispositif d'aide communale aux travaux énergétiques a été mis en place par la commune à une époque où aucune autre aide n'existait, constituant alors un véritable levier. Aujourd'hui, il se juxtapose, sans coordination avec les autres aides, ce qui peut conduire à des cas de sur-financement non justifiés.

Un important dispositif via le guichet unique « MaPrimeRénov' » a été lancé par l'Etat en janvier 2020. Celui-ci a d'ores et déjà aidé 190 000 ménages en 2020 et continue de monter en puissance. Cette aide se cumule au PTZ (prêt à taux Zéro) et aux CEE (certificats d'économie d'énergie).

« MaPrimeRénov' » permet d'aider de façon très conséquente les propriétaires individuels, les propriétaires bailleurs et les copropriétés. Ce système puissant et d'accès simplifié via un guichet unique module les aides en fonction des travaux et de la performance énergétique, du niveau de ressources et du nombre d'occupants du logement.

L'ensemble des acteurs (Région, Département, Communauté de Communes, etc.) s'inscrit en assistance et en complément dans l'usage de ce dispositif. La Communauté de Communes propose par exemple, via « l'Espace Info Energie – France Rénov' » de la vallée de Kaysersberg, une assistance aux particuliers pour l'utilisation du guichet unique « MaPrimeRénov' ». Elle développe par ailleurs le programme « PACTE-15 » pour soutenir les propriétaires à faibles revenus et ceux qui louent un logement à des ménages à faibles revenus dans la réalisation de travaux d'isolation.

De ce fait, la Commission Urbanisme a convenu que la commune ne peut plus poursuivre un dispositif distinct et parallèle au guichet unique mis en place par l'Etat. Il est ainsi proposé que :

- Le dispositif d'aides de la commune aux travaux de rénovation se concentre désormais sur les aides aux travaux d'amélioration de l'aspect extérieur des constructions ;
- Les critères de cette aide soient revus, afin de mieux cibler les postes représentant une réelle plus-value pour l'aspect traditionnel de la ville (*à noter, par exemple, qu'en cas d'isolation par l'extérieur d'une maison existante, le pétitionnaire pourra bénéficier des aides communales pour l'enduit de finition*).

Le tableau ci-annexé est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018/01-009 du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Commission urbanisme du 22 février 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le nouveau dispositif d'aides à la rénovation de bâtiment selon les critères suivants, annexés à la présente, qui se substitue au dispositif précédent (abrogation de la DCM n° 2018/01-009 du 29 janvier 2018) ;

- **PRECISE** les conditions d'attribution des aides :

- Nécessité de déposer une demande en Mairie, préalablement au démarrage des travaux, faute de quoi l'aide ne pourra être accordée ; les travaux réalisés doivent par ailleurs être conformes aux prescriptions communales.
- Les taux d'aide s'appliquent aux dépenses éligibles TTC.
- L'aide sera déterminée sur présentation des factures détaillées acquittées.
- Le règlement ne s'effectuera qu'après examen et approbation du dossier par la Commission Urbanisme.
- Les travaux réalisés directement par le pétitionnaire (sans l'intervention d'une entreprise) sont exclus du dispositif.
- Pour les locaux d'activité économique, commerces et meublés touristiques, la subvention est calculée au taux de 5%.
- **Le montant total de la subvention est plafonné à 2 500 € par bâtiment tous les 10 ans.**

- **DONNE DELEGATION** à la Commission « Urbanisme » pour instruire les dossiers et valider les montants accordés au vu des critères susvisés ;

- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

Annexe délibération

AIDE A LA RENOVATION			
NATURE DES TRAVAUX	Maisons anciennes (1) et secteurs historiques (2)		Autres maisons, secteurs ou bâtiments
Toiture : couverture traditionnelle	Tuiles plates traditionnelles type biberschwantz (y compris travaux connexes de zinguerie et de charpente)	20 %	Non concerné
Façades : éléments bois et ravalement	Restauration de colombages en bois Restauration de bardage en bois	15 %	Non concerné
	Ravalement de façade, piquage du crépi et enduits, peinture	5 %	5 %
Menuiseries en bois	Fenêtre en bois à croisillons Volets en bois Porte d'entrée en bois	20 %	Non concerné

(1) *Maisons anciennes : antérieures à 1900.*

(2) *Secteurs historiques : sites inscrits, classés et champs de visibilité des monuments historiques.*

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

28 - OPERATIONS FONCIERES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE DEUX BASSINS DE RETENTION D'EAU DES PLUIES D'ORAGE - 2022.00037

Rapport au Conseil municipal :

Pour mémoire, Kaysersberg – Vignoble porte le projet de création d'ouvrages de protection contre les inondations. Dans ce cadre, la commune a décidé d'aménager deux bassins de rétention d'eau des pluies d'orage sur deux sites, localisés de la manière suivante :

- A l'entrée de la commune historique de Sigolsheim : le HERRENMATTEN ;
- A l'entrée Ouest de Kientzheim : le RENGEL.

La SAFER a été missionnée par la commune pour procéder, pour son compte, aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet. Dans le cadre des opérations foncières préalables à la réalisation des bassins d'orage, M. BLANCK précise que la commune a la possibilité d'obtenir la maîtrise foncière d'une partie d'une parcelle (voir plan ci-après) selon les modalités suivantes :

Acquisition par substitution de la SAFER auprès de M. Paul GMINSKI de la parcelle comprise dans l'emprise du bassin HERRENMATTEN à Sigolsheim dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface	NC
31003	0166	PRIEGEL	3,30 ares à détacher	VI

Valeur foncière : 4 290 € TTC (soit 1 300 € de l'are), somme à laquelle il conviendra d'ajouter :

- Les frais accessoires au profit de la SAFER, d'un montant de 411,84 € TTC (dont 68,64 € de TVA),
- Les frais de négociation d'un montant de 500 € qui seront facturés ultérieurement selon la convention signée.

Soit une valeur totale de **5 201,84 € TTC** (hors frais de notaire).

Le locataire actuel de la parcelle pourra poursuivre son exploitation jusqu'au démarrage des travaux via un bail précaire.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la mission confiée à la SAFER par délibération en date du 20 janvier 2020 afin d'assister la commune de Kaysersberg Vignoble dans l'acquisition de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de bassins d'orage et la convention afférente signée entre les parties le 20 janvier 2020 ;

VU les mises en réserve réalisées par la SAFER dans le cadre de cette convention ;

ANNEXE N° : Mr Paul GMINSKI

Acquisition par substitution de la SAFER auprès de Mr Paul GMINSKI de la parcelle comprise dans l'emprise du bassin HERRENMATTEN à Sigolsheim dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface	NC
31003	0166	Priegel	3,30 ares <i>à détacher</i>	VI

Valeur foncière : 4 290 € TTC (soit 1 300 € de l'are), somme à laquelle il conviendra d'ajouter :

- Les frais accessoires au profit de la SAFER, d'un montant de 411,84 € TTC (dont 68,64 € de TVA),
- Les frais de négociation d'un montant de 500 € qui seront facturés ultérieurement selon la convention signée.

Soit une valeur totale de **5 201,84 € TTC** (hors frais de notaire).

Le locataire actuel de la parcelle pourra poursuivre son exploitation jusqu'au démarrage des travaux via un bail précaire.

Cahier des charges :

L'acquéreur, agréé par la SAFER, sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droit, les conditions spéciales ci-après. Pendant une durée minimum de QUINZE ANS à compter de la date du présent acte, et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER :

- 1) L'acquéreur s'engage à mobiliser cette parcelle pour le projet de réalisations de bassins de rétention des pluies d'orage destinés à protéger les communes de Kientzheim et Sigolsheim contre les coulées d'eaux boueuses. Les parcelles devront accueillir l'ouvrage hydraulique prévu par la commune.
- 2) « le bien acquis » ne devra, en aucun cas, être morcelé ou loti, sauf application des dispositions de l'article L 411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- 3) « le bien acquis » ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou être apporté en société ou échangé.
- 4) L'acquéreur s'engage à maintenir la parcelle à disposition de l'EARL SCHWARTZ PHILIPPE dans le cadre du bail rural en cours et ce jusqu'au démarrage des travaux devant intervenir sur cette parcelle située dans l'emprise du projet relaté au 1).

En cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence pendant une durée de 15 ans.

Au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le bail viendrait à cesser, toute prise en location du « bien acquis » par un nouvel exploitant devra être soumise à l'agrément de la SAFER.

Toute demande de dérogation à ce cahier des charges nécessitera l'accord exprès et par écrit de la SAFER.

En garantie de l'exécution de ces conditions, « l'attributaire » consent à l'inscription à la publicité foncière :

- Du pacte de préférence pendant une durée de 15 ans,
- D'une restriction au droit de disposer en garantie de l'exécution du cahier des charges ci-dessus au profit de la SAFER Grand Est pendant une durée de 15 ans.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

29 - RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DU DROIT DE PREFERENCE DANS LE CADRE DE LA VENTE DE PARCELLES BOISEES -
2022.00042

Rapport au Conseil municipal :

M. BLANCK, Adjoint en charge de la forêt communale, expose au Conseil Municipal que le Code Forestier dispose :

- **Dans son article L.331-22 :** « En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, [...] la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L. 122-3 bénéficie d'un droit de préemption. »
- **Dans son article L.332-24 :** « En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. »

En l'espèce, la commune est propriétaire de la parcelle sise section B n°52, qui correspond à la surface de la parcelle forestière P.KB 15i. Ladite parcelle relève d'un plan d'aménagement forestier pour la période 2014 – 2033.

Or, deux parcelles voisines sont concernées par une vente, à savoir :

Section	Parcelle	Adresse Lieu-dit	Contenance Surface (ares)	Nature	Montant (€ TTC)
10	25	RUBENHAGEL - Kaysersberg	17,84	Bois	1 074,40
10	23	RUBENHAGEL - Kaysersberg	27,46	Bois	1 647,60
TOTAL			45,30		2 722,00

L'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale, a été consulté à ce sujet : son avis précise que ces deux parcelles sont très mal desservies, morcelées et très pauvres en essences forestières.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la demande datée du 22/02/2022 reçue en Mairie le 28/02/2022 par voie électronique, de l'office notarial Arnaud GEIGER & Carole KEMPKEs, Notaires associés, en application des articles L.331-22 et L.331-24 du Code Forestier ;

VU le plan d'aménagement forestier de la Forêt Communale de Kaysersberg Vignoble pour la période 2014 – 2033 ;

VU le plan de localisation des terrains ;

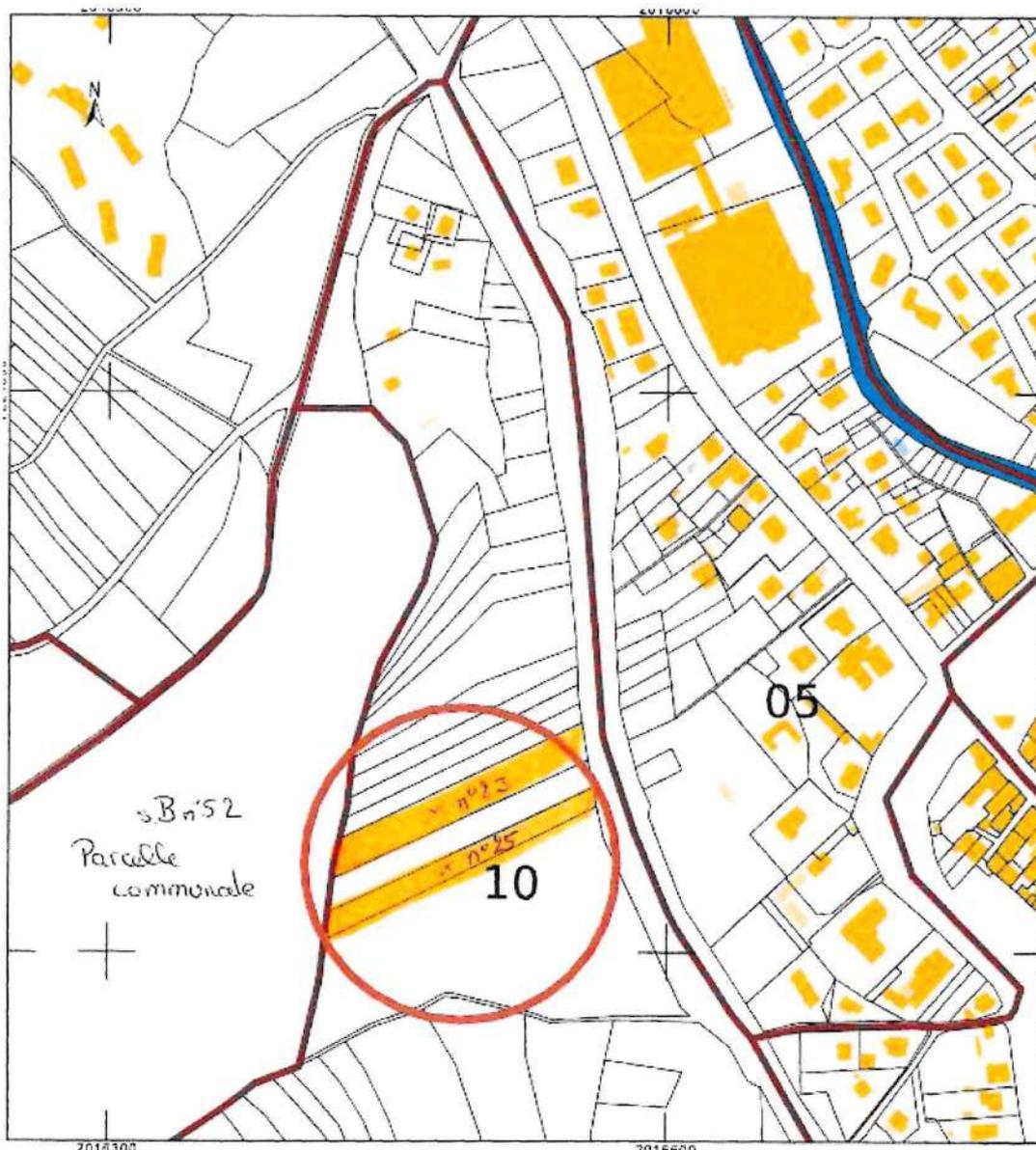
VU l'avis défavorable à la préemption de la part de l'Office National des Forêts en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDERANT la configuration en lanière des terrains concernés, leur forte déclivité et leur boisement peu qualitatif ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** de ne pas exercer le droit de préemption et le droit de préférence prévus par les articles L.331-22 et L.331-24 du Code Forestier dans le cadre de la vente des terrains cadastrés section 10 n°23 et 25 (lieu-dit RUBENHAGEL) ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

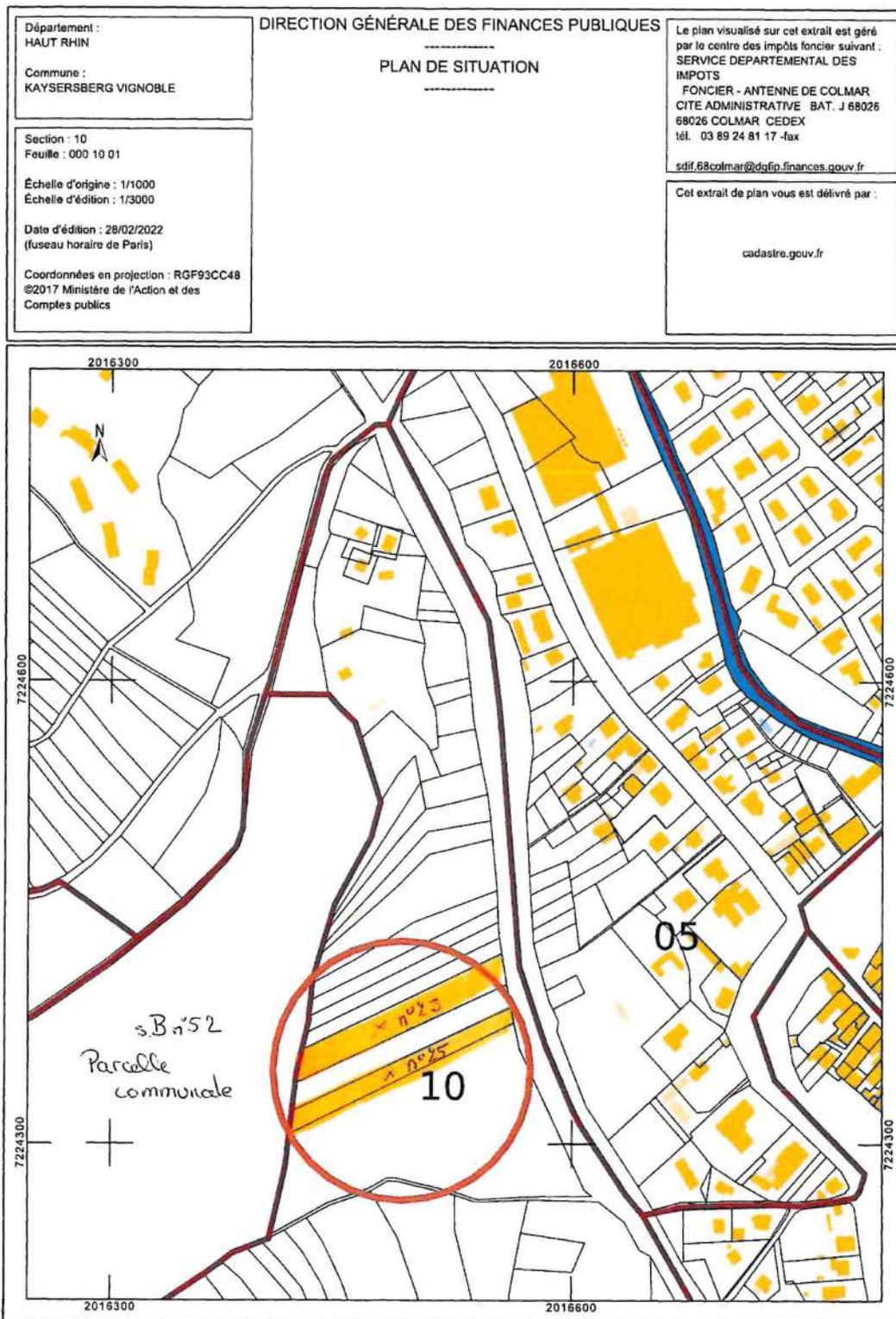
Plan de localisation des parcelles :



VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

plan parcelle boisée



30 - ACQUISITION DE PARCELLES SUR LE CHEMIN D'ACCES AU CHATEAU DU SCHLOSSBERG - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022.00005 - 2022.00038

Rapport au Conseil municipal :

Mme le MAIRE expose qu'une succession en cours offre l'opportunité à la commune de Kaysersberg Vignoble d'acquérir un terrain situé sur le chemin accédant au Château du SCHLOSSBERG.

Dans ce cadre, la délibération n°2022.0005 du 28 février 2022 a été prise pour l'acquisition de trois parcelles, appartenant à Messieurs Fernand et Pierre DENNY et sises – n° 127, n° 128 et n° 129 – Section 12 sur le ban de Kaysersberg, d'une surface totale de 21,30 ares.

Or, par courrier en date du 14 mars 2022, Fernand et Pierre DENNY ont informé la commune qu'ils ne veulent plus vendre la parcelle n° 127 – Section 12, d'une surface de 18,89 ares. Ils souhaitent désormais céder uniquement les parcelles n° 128 et n° 129, représentant une surface totale de 2,41 ares :

SECTION	N° PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE
12	128/103	Kaysersberg-Schlossberg	1,61 ares
12	129/103	Kaysersberg-Schlossberg	0,80 ares
TOTAL			2,41 ares

Pour mémoire, l'estimation de la SAFER en date du 28 octobre 2021 (au prix de 10 000 € / hectare) se présente ainsi :

- 161 € pour la parcelle n° 128/103 section 12 d'une surface de 1,61 ares,
- 80 € pour la parcelle n° 129/103 section 12 d'une surface de 0,80 are ;

En raison du montant inférieur à 180 000 €, l'avis du Domaine n'est pas sollicité.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la délibération n° 2022.00005 du 28 février 2022 relative à l'acquisition de parcelles sur le chemin d'accès au château du SCHLOSSBERG ;

VU le courrier de Messieurs Fernand et Pierre DENNY en date du 14 mars 2022 ;

VU l'estimation de la SAFER en date du 28 octobre 2021 (au prix de 10 000 € / hectare) :

- D'un montant de 161 € pour la parcelle n° 128/103 section 12 d'une surface de 1,61 ares,

- D'un montant de 80 € pour la parcelle n° 129/103 section 12 d'une surface de 0,80 are ;

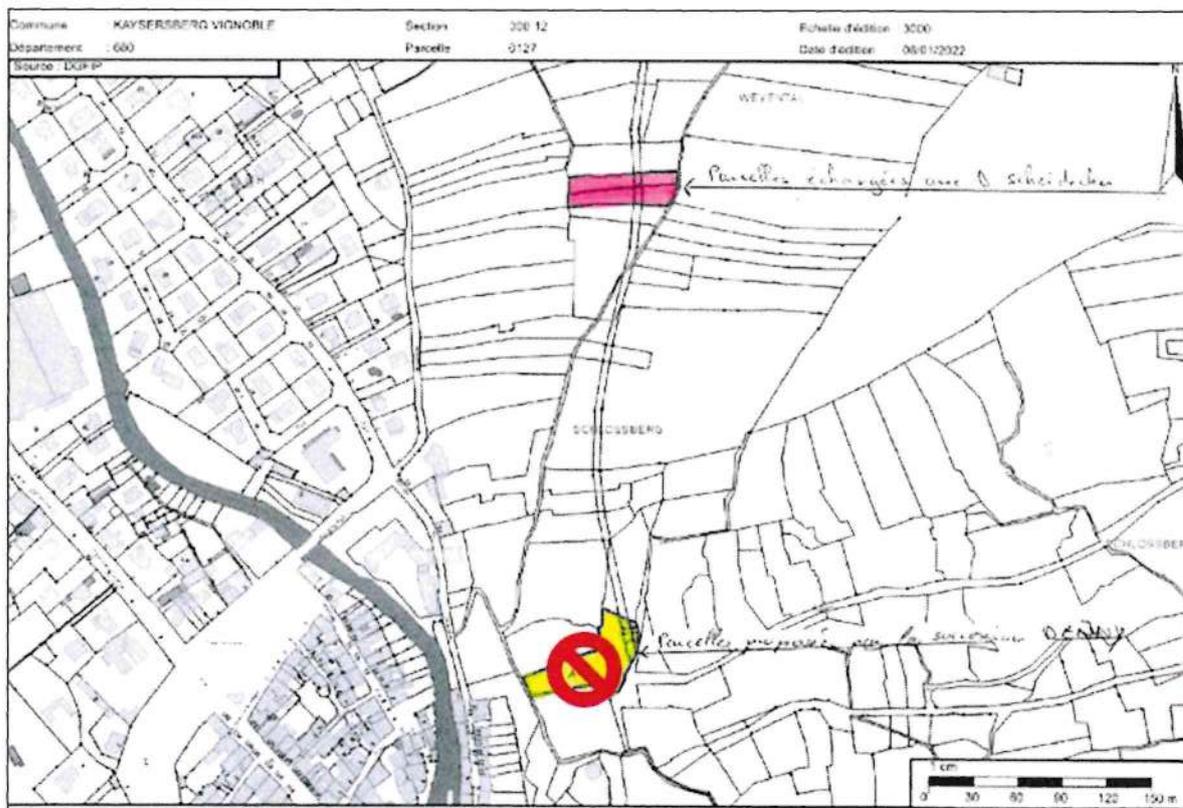
CONSIDERANT que l'avis des Domaines n'est pas obligatoire pour une acquisition amiable d'un montant inférieur à 180 000 € ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ces terrains permettrait à la Commune de poursuivre l'acquisition progressive du chemin d'accès au Château du SCHLOSSBERG ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** l'annulation de la délibération 2022.0005 du 28 février 2022 pour la remplacer par celle-ci ;
- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles n° 128/103 et n° 129/103 section 12, lieu-dit SCHLOSSBERG à Kaysersberg, pour le prix de la SAFER, soit 241 € (2,41 ares à 10 000 € / hectare) ;
- **PRECISE** que l'achat se fera par acte notarié et que les frais y afférents devront être pris en charge par les demandeurs ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

Plan de localisation des parcelles :



VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

Plan KA



31 - FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, SAINTE-MARIE-AUX-MINES ET BISCHWILLER DE L'ÉGLISE PROTESTANTE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE - 2022.00039

Rapport au Conseil municipal :

Mme le MAIRE informe le Conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé, par délibération en date du 25 septembre 2021, la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. En effet, l'organisation administrative de l'EPRAL paraît actuellement disproportionnée au regard de l'écart grandissant avec les réalités de certaines communautés.

Cette réorganisation institutionnelle a préalablement été approuvée par les assemblées des consistoires précités. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « Consistoire réformé de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du Conseil Municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

La paroisse protestante réformée de Mittelwihr – Kaysersberg faisant partie du Consistoire de Sainte-Marie-aux-Mines, la Commune de Kaysersberg Vignoble est concernée par cette circonscription.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants ;

VU l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 25 septembre 2021 du synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) portant approbation de la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller ;

VU le courrier de M. le Préfet du Haut-Rhin en date du 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal de Kaysersberg Vignoble de bien vouloir donner son avis quant à ce projet de fusion ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **EMET** un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de :
 - o L'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire,
 - o La transmission de la présente délibération à M. le Préfet du Haut-Rhin.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

32 - ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET CELUI DU HAUT-RHIN - DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) - 2022.00040

Rapport au Conseil municipal :

Mme le MAIRE expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (CDG54).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation *a priori* des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne – Franche-Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « Mission RGPD mutualisée des CDG ».

La commune de Kaysersberg Vignoble adhère déjà à ce service. La convention tripartite qui formalisait ce partenariat est arrivée à échéance le 31 décembre 2021. La nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Tout le travail déjà

réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité.

Par la présente délibération, il est donc proposé de nous inscrire dans cette démarche et de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion. Le projet de convention d'adhésion à ce service est joint en annexe de la présente délibération : il détaille les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Ainsi, le service RGPD continue d'assurer cette mission, avec une coopération renforcée avec le CDG 68 afin de garantir le meilleur service de proximité. Par cette nouvelle convention RGPD, l'offre de services s'étoffe, sans surcoût, pour mieux la mettre en cohérence avec les attentes des collectivités et pour embrasser le plus largement possible la diversité de leurs besoins potentiels.

C'est pourquoi, la nouvelle convention RGPD emporte trois natures complémentaires de services :

1. En premier lieu, un socle étendu de prestations de conformité au RGPD, auquel l'adhésion à la nouvelle convention donne droit de fait. Pour ce service dont le contenu est détaillé dans la nouvelle convention, la participation financière reste inchangée, exprimée par un taux de cotisation maintenu à 0,057% de notre masse salariale pour l'année 2022.

De plus, la nouvelle convention s'enrichit de deux nouveaux services qu'il est possible de librement solliciter, de manière totalement facultative et à tout moment. Il s'agit de deux types de prestations à l'acte, faisant l'objet de facturations spécifiques sur la base d'un devis préalablement établi, à savoir :

2. La réalisation par le CDG 54 d'un audit de conformité au RGPD au sein de notre collectivité : cet audit vise à produire le registre de nos activités de traitements et à livrer un rapport d'audit constitué de préconisations personnalisées d'amélioration de votre conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées.
3. L'exécution de prestations « sur mesure », définies directement avec la commune et dont l'objet est de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la nouvelle convention.

En ce qui concerne le délégué à la protection des données, la nouvelle convention prévoit que c'est la personne morale « Centre de gestion » qui assure désormais cette fonction, et non plus une personne physique, agent du CDG 54, nommément identifiée. Cette évolution assoit la pérennité de la fonction de délégué à la protection des données (DPD), sans altérer la qualité et la nature du service que la commune de Kayserberg Vignoble est en droit d'attendre.

Par conséquent, Mme le MAIRE propose à l'Assemblée :

- D'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- De l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- De désigner auprès de la CNIL le CDG 54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles ;

VU le projet de convention de mission d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Mme le MAIRE à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **AUTORISE** Mme le MAIRE à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **AUTORISE** Mme le MAIRE à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité ;
- **CHARGE** Mme le MAIRE, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

CONVENTION RGPD 68

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°21/40 du 1^{er} décembre 2021 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024 ;
- La délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 16/11/2021 décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département du Haut-Rhin dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, Type de collectivité (Commune, SIVU etc.) Nom de la collectivité, représentée par nom et prénom, qualité (Maire / Président), située Adresse postale, ci-après désignée « La collectivité » en dernière part,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter-région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 16/11/2021 susvisée.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD assurée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en association étroite avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé). Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : **type et dénomination complète de la collectivité/établissement public**. Il est représenté légalement par : **nom - prénom - maire/président**.

L'adresse électronique de contact est : **adresse email**. La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le CDG 54 comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,...), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5: FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée aux articles 13 et 16 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le CDG 54 pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des CDG 54 et CDG 68.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : TROIS NATURES DISTINCTES DE SERVICES

La « mission RGPD mutualisée des CDG » propose à la collectivité trois natures complémentaires de services :

1. Un socle de prestations de conformité au RGPD, service défini à l'article 9 de la présente, au bénéfice duquel l'adhésion de la collectivité à la présente convention donne droit.

Ainsi que, de manière facultative et à la demande de la collectivité :

2. La réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un audit de conformité au RGPD de la collectivité, défini à l'article 10 de la présente.
3. L'exécution de prestations « sur mesure » de conformité au RGPD, définies à l'article 11 de la présente.

ARTICLE 9 : LE SOCLE DE PRESTATIONS DE CONFORMITE AU RGPD

Le socle de prestations de conformité au RGPD est constitué des prestations de services suivantes :

- Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD » (9.1) ;
- Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles (9.2) ;
- Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD (9.3) ;
- Traitement des cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission (9.4) ;
- Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits (9.5) ;
- Accompagnement en cas de violation de données personnelles (9.6) ;
- Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la

- protection des données (AIPD) (9.7) ;
- Accompagnement dans les relations avec la CNIL (9.8).

Chacune des prestations susvisées est détaillée ci-après.

9.1 – Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD »

La « mission RGPD mutualisée des CDG » fournit à la collectivité un accès dédié et restreint, protégé par un identifiant et un mot de passe créés et gérés par ladite mission, à un espace numérique dénommé ESPACE RGPD.

L'accès à l'ESPACE RGPD vise notamment à permettre à la collectivité :

- De comprendre ses obligations au regard du RGPD et de faciliter la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.
- De piloter et de suivre la conformité au RGPD de ses activités de traitement de données personnelles.
- D'accéder à son registre des activités de traitement de données personnelles, de le mettre à jour et de le télécharger dans un format informatique permettant une portabilité et une poursuite aisée de son exploitation en cas de dénonciation de la convention par l'une des Parties.
- De disposer d'un livrable de préconisations relatif au registre des activités de traitement de la collectivité ; ce livrable est constitué d'un ensemble d'éléments pratiques, de conseils et de recommandations destinés à permettre à la collectivité de renforcer la conformité au RGPD de ses activités de traitements. Il est actualisé en cas d'ajout d'un nouveau traitement par la collectivité dans son espace RGPD.
- De centraliser les éléments de la documentation probatoire de conformité au RGPD.
- D'accéder à un ensemble de ressources documentaires et informatives relatives à la compréhension du RGPD, à la conformité à celui-ci, et à la diffusion d'une culture relative à la protection des données au sein de la collectivité.
- De contacter directement par voie électronique les experts de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en matière de protection de données personnelles.

Pour les collectivités adhérentes de son département, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin dispose en temps réel d'un accès en lecture à l'ensemble des informations de l'espace RGPD.

9.2 – Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles

La collectivité est rendue destinataire, à l'adresse électronique de contact qu'elle a renseignée dans l'ESPACE RGPD, des diverses actions de communication, d'information et de sensibilisation relatives à la protection des données personnelles,

quel que soit le support, que la « mission RGPD mutualisée des CDG » met en œuvre à l'attention de l'ensemble des collectivités adhérentes à la mission.

La collectivité tient à jour l'adresse électronique de contact ainsi que l'ensemble des informations la concernant renseignées dans l'ESPACE RGPD et, le cas échéant, les modifie dans les meilleurs délais directement dans l'ESPACE RGPD.

9.3 – Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD

L'établissement d'un registre des activités de traitements constitue une obligation centrale de la protection des données personnelles et participe à la documentation de la conformité ; l'article 30 du RGPD prévoit sa tenue et dispose de son contenu.

Si la collectivité ne dispose pas d'un registre de ses activités de traitement, la « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité un questionnaire lui permettant d'identifier, d'auditer et de renseigner, conformément aux dispositions du RGPD, chacune des activités de traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre. Le questionnaire vise également à recueillir diverses informations précises concernant la collectivité et nécessaires au bon fonctionnement de la mission.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » crée, sur la base des informations renseignées par la collectivité, et met à disposition sur l'ESPACE RGPD le registre des activités de traitement de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité n'a pas terminé de renseigner le questionnaire d'audit et de diagnostic RGPD visé par la précédente convention¹ RGPD, elle dispose de la faculté technique de poursuivre la démarche qu'elle a initiée.

La collectivité met à jour régulièrement le registre à la faveur de nouveaux traitements de données personnelle (traitements nouvellement identifiés ou réalisés) ou de modifications fonctionnelles et techniques (par exemple, nouvelle catégorie de données collectées, évolution de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) apportées aux conditions de mise en œuvre de ses traitements.

Pour cela, l'ESPACE RGPD offre à la collectivité une fonctionnalité technique lui permettant de modifier et de tenir à jour aisément son registre des activités de traitement de données personnelles.

9.4 – Traitement de cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission

La collectivité utilise le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » accuse réception de la demande de la collectivité sous deux jours ouvrés.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » apporte réponse dans un délai maximal de 12 jours ouvrés pour les demandes relatives :

- au suivi de la mission,
- à la gestion administrative et financière de la présente convention,

¹ Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

- à la conformité de traitements de données personnelles existants ou à venir, nécessitant une analyse sous le prisme du RGPD ou requérant un avis sur un document.

Le délai de traitement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut dépasser les 12 jours ouvrés après accusé de réception, dans la limite de 25 jours ouvrés, pour toute demande nécessitant spécifiquement :

- la rédaction d'un support d'information de personnes concernées (hors document de politique de confidentialité/de protection des données à caractère personnel),
- de clauses contractuelles ou conventionnelles dans le champ exclusif de la protection des données,
- de mentions d'informations relatives à la protection des données,
- la création d'une fiche pratique.

En cas de nécessité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » pourra solliciter auprès de la collectivité des informations complémentaires nécessaires au bon traitement de la demande. Le délai de réponse de la « mission RGPD mutualisée des CDG » sera prolongé d'une durée équivalente au délai de transmission par la collectivité des éléments requis.

Si une demande de la collectivité est déjà en cours d'examen par la « mission RGPD mutualisée des CDG », le délai de réponse à la nouvelle demande sera effectif à compter de la date de réponse à la précédente demande.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » traitera dans leur ordre d'arrivée les demandes de la collectivité, sauf priorisation contraire déterminée et communiquée par celle-ci.

Eu égard aux délais fixés par le RGPD, la « mission RGPD mutualisée des CDG » traite toutefois en priorité les sollicitations de conseil de la collectivité relatives aux violations de données personnelles et aux demandes d'exercice de droits, respectivement visées aux articles 9.6 et 9.5 de la présente convention.

Pour sa part, la collectivité, pour chacune de ses demandes, s'engage à :

- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ». Les informations nécessaires concernent : le contexte et à la problématique de la demande ou de l'utilisation du document considéré, les éventuels textes législatifs sous-jacents, la liste exhaustive des finalités, la liste exhaustive des destinataires et des personnes concernées, la liste exhaustive des données nécessaires pour l'atteinte de la (des) finalité(s) ainsi que les durées de conservation envisagées ou définies.
- Transmettre à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les éléments complémentaires demandés par elle.
- Prioriser les demandes, en cas de sollicitations simultanées ou multiples.

9.5 – Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits

Les articles 15 à 22 du RGPD ont trait aux droits que les personnes concernées peuvent exercer auprès du responsable de traitement.

L'article 12 du RGPD dispose notamment des modalités d'exercice de ces droits et des obligations générales du responsable de traitement en la matière.

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

A – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement au délégué à la protection des données

Dans ce cadre, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Transmettre la demande à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à compter de sa réception.
- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

B – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement auprès de la collectivité

Dans ce cas, la collectivité peut solliciter le conseil de la « mission RGPD mutualisée des CDG » de manière appropriée et en temps utiles pour respecter les délais de réponse fixés par le RGPD.

En cas de sollicitation par la collectivité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.
- Accuser réception de la demande de sollicitation de conseil sous 2 jours ouvrés.
- Transmettre son conseil dans un délai de 2 jours ouvrés après accusé de réception.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande

- exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
 - Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ».
 - Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » des informations complémentaires demandées par elle pour analyser la demande exercée.
 - Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
 - Tenir informé la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
 - Mettre en place un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
 - Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées.

C – Engagements de la collectivité

Dans chacun des deux cas de figures considérés précédemment, la collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

9.6 – Accompagnement de la collectivité en cas de violation de données personnelles

Les articles 33 et 34 du RGPD ont trait aux obligations du responsable de traitement concernant les violations de données personnelles quant à, respectivement, leur notification à l'autorité de contrôle et à leur communication auprès des personnes concernées.

L'article 33 du RGPD dispose notamment qu' « en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des

personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard ».

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

En cas de constatation d'une violation de données ou d'une suspicion de violation de données, la collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans un délai maximal de 24 heures après la découverte de la violation de données en utilisant le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD. Si, et seulement si l'outil n'est pas accessible, la collectivité utilisera tout autre moyen pour informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les délais requis.
- Fournir les informations nécessaires à l'établissement de la notification initiale à la CNIL dans un délai maximal de 24 heures après le constat : nature de la violation, rappel des circonstances de la constatation de la violation, date et heure de la violation de données personnelles, catégories et nombre (connu ou estimé) de personnes concernées par la violation, catégories et nombre (connu ou estimé) d'enregistrements de données à caractère personnel concernées, description des conséquences probables de la violation de données personnelles, mesures techniques préalables à l'incident, mesures prises ou envisagées pour éviter que l'incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives, réalisation d'une déclaration complémentaire auprès d'un autre organisme le cas échéant. Faute de connaître l'ensemble des données au moment de la déclaration, des compléments pourront être ajoutés.
- Valider le contenu de la notification initiale après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais et au plus tard 24h avant le délai de 72 heures imposé par le RGPD (soit au plus tard 48h après le constat de la violation).
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations nécessaires à l'établissement de la ou des notification(s) complémentaire(s) auprès de la CNIL.
- Valider le contenu de la ou des notification(s) complémentaire(s) après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais, ou à défaut, adresser à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les modifications à apporter.
- Tenir informé le délégué à la protection des données des mesures et actions complémentaires, y compris en termes de communication auprès des personnes concernées, que la collectivité a prises ou envisage de mettre en œuvre.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Proposer un projet de rédaction de notification initiale/complémentaire à la collectivité.
- Réaliser la notification initiale/complémentaire en ligne sur le site de la CNIL conformément au document validé ou amendé par la collectivité.

- Transmettre à la collectivité le récépissé de la CNIL faisant suite à chaque notification (initiale et complémentaire) effectué par la collectivité.

9.7 – Accompagnement dans la réalisation d’une analyse d’impact relative à la protection des données (AIPD)

L’article 35 du RGPD pose au responsable de traitement l’obligation :

- d’effectuer une analyse d’impact sur la protection des données personnelles lorsqu’un type de traitement est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- de demander conseil au délégué à la protection des données lorsqu’il effectue une analyse d’impact relative à la protection des données.

Le respect de l’article 35 du RGPD incombe à la collectivité et ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La « mission RGPD mutualisée des CDG » et la collectivité privilégient l’utilisation de l’interface didactique d’analyse d’impact développée par la CNIL afin de faciliter, dans une démarche transversale et contributive, la conduite et la formalisation d’AIPD telles que prévues par le RGPD.

La démarche d’AIPD s’inscrit dans le cadre d’un processus itératif d’amélioration continue pour parvenir à un dispositif de protection de la vie privée acceptable, et mobilise l’ensemble des parties prenantes au sein de la collectivité.

Il est acquis qu’un avis favorable du délégué à la protection des données ne vaut pas validation de l’AIPD ; seul le responsable de traitement, ou son représentant habilité, a compétence, conformément au RGPD, pour valider ou invalider une AIPD au regard des résultats de l’étude et de l’avis du délégué à la protection des données.

Lors de la réalisation d’AIPD, la collectivité s’engage à :

- Veiller à associer le délégué à la protection des données, d’une manière appropriée et en temps utile, à la réalisation d’une analyse d’impact.
- Réunir les informations nécessaires à l’établissement d’une analyse d’impact.
- Saisir ces informations dans l’interface de la CNIL.
- Transmettre l’AIPD au délégué à la protection des données pour avis à rendre.
- Gérer le circuit interne de soumission de l’analyse d’impact au responsable du traitement ou à son responsable habilité.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s’engage à :

- Présenter la démarche d’analyse d’impact.
- Assurer un rôle de conseil pour la réalisation d’une analyse d’impact.
- Evaluer les champs renseignés par la collectivité dans l’interface de la CNIL et portant sur les principes fondamentaux de la protection des données, les mesures de sécurité existantes ou prévues, et les risques liés à la sécurité des données.
- Rendre un avis sur la version en vigueur de l’analyse d’impact accompagné, le cas échéant, de commentaires destinés à permettre à la collectivité de réviser l’analyse d’impact.

En respect du principe de neutralité attaché aux fonctions du délégué à la protection des données personnelles, il est acquis qu’il n’appartient pas à ce dernier d’indiquer des solutions techniques à la collectivité.

9.8 – Accompagnement dans les relations de la collectivité avec la CNIL

A – Accompagnement en cas de saisine de la CNIL

L'article 77 du RGPD reconnaît le droit des personnes d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle, en l'occurrence la CNIL en France.

Il appartient à la collectivité d'informer et, si elle souhaite, de solliciter l'accompagnement de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en cas de saisine la concernant reçue de la CNIL. Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à transmettre à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à réception, toute correspondance reçue de la CNIL concernant une réclamation visant la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à dispenser son conseil à la collectivité dans l'analyse de la saisine et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

Il appartient à la collectivité de :

- Recueillir tout élément et document sollicité par la CNIL ou permettant d'étayer une réponse à cette dernière.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à la documentation de la réponse apportée.
- D'assurer la gestion administrative et la conservation des dossiers des réclamations déposées à son encontre auprès de la CNIL.

B – Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL

La CNIL a édité et publié sur son site une Charte des contrôles effectués par elle ; cette charte ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux contrôles effectués par la CNIL. Les Parties s'y réfèrent.

En cas de contrôle de la CNIL, et sur sollicitation éventuelle de la collectivité, l'accompagnement et l'assistance de cette dernière par la « mission RGPD mutualisée des CDG » consiste à :

- Apporter son conseil à la collectivité.
- Répondre à toute audition demandée par la CNIL.

La collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un contrôle de la CNIL.
- Prendre les mesures organisationnelles et techniques ad hoc.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, à l'exception des informations protégées par l'un des secrets professionnels cités à l'article 19(III) de la loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 10 : REALISATION PAR LA MISSION RGPD MUTUALISEE DES CDG D'UN AUDIT DE CONFORMITE AU RGPD

En supplément du socle de prestations de conformité au RGPD défini à l'article 9 de la présente, la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut réaliser au sein de la collectivité, sur demande formalisée de celle-ci, un audit de conformité au RGPD visant l'établissement par ladite mission du registre des activités de traitement de la collectivité.

Ce service fait l'objet d'une tarification additionnelle (cf. article 12.2). Il peut être sollicité par la collectivité à tout moment de la durée d'exécution de la présente convention, par courrier que l'autorité territoriale adresse au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », qui propose un devis pour l'intervention. La collectivité met en copie le CDG 68 de la demande d'audit de conformité qu'elle adresse au CDG 54.

Il se compose des prestations suivantes :

1. L'animation au sein de la collectivité par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'ateliers de sensibilisation au RGPD auprès des agents, services, et élus.

Ces ateliers visent à :

- Présenter les principes et obligations du RGPD et de la protection des données personnelles.
- Exposer le déroulement de la prestation d'audit RGPD.

2. La réalisation sur site, scindée en plusieurs journées, d'un audit de conformité.

La réalisation de cet audit de conformité se fonde sur des entretiens avec les agents et les responsables ainsi que sur l'étude et l'analyse d'éléments de documentation et de pièces consultés sur place.

3. L'établissement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » du registre des traitements de la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » établit le registre des activités de traitements de la collectivité sur la base des éléments qu'elle a collectés lors de la phase préalable d'audit sur place. La « mission RGPD mutualisée des CDG » met le registre à la disposition de la collectivité sur son ESPACE RGPD.

4. La rédaction d'un rapport d'audit de conformité au RGPD.

Le rapport détaillé fait l'objet d'une première présentation à l'autorité territoriale. Il comprend :

- la formulation de préconisations de mise en conformité au RGPD des activités de traitement de la collectivité, voire la suggestion de changements organisationnels,
- la proposition d'un plan d'action priorisé selon la criticité des préconisations édictées.

5. Le rapport d'audit définitif est adressé à l'autorité territoriale sous un mois.

6. Une réunion au sein de la collectivité 3 à 6 mois après la restitution du rapport d'audit de conformité

Ce rendez-vous vise à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des actions et le suivi des recommandations de conformité au RGPD.

Le registre des activités de traitements réalisé par la « mission RGPD mutualisée des CDG » est disponible sur l'ESPACE RGPD de la collectivité.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, la collectivité met à la disposition de l'intervenant de la « mission RGPD mutualisée des CDG » les outils, moyens et lieux nécessaires à la réalisation des prestations.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS « SUR MESURE » DE CONFORMITE AU RGPD, A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE ET SUR DEVIS

Ce service supplémentaire et facultatif vise la réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » de prestations dont l'objet est de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers de la collectivité non-couverts par les services définis à l'article 9 et à l'article 10 de la présente convention.

La nature et le contenu de ces prestations « sur mesure » sont déterminés par les Parties.

Elles font l'objet d'une tarification additionnelle visée à l'article 12.2 de la présente convention.

La collectivité qui, pour une prestation « sur mesure », sollicite le CDG 54 au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » met le CDG 68 en copie de sa demande.

Les prestations suivantes sont mentionnées à titre purement indicatif, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives :

- Accompagnement à une revue de mise en conformité au RGPD de contrats et conventions.
- Assistance à la rédaction d'une convention de responsabilités conjointes de traitement de données à caractère personnel.
- Accompagnement à la rédaction d'une politique générale de protection des données personnelles à l'attention des personnes concernées (administrés, usagers, agents,...).
- Accompagnement dans l'élaboration de procédures internes relatives à la protection des données personnelles.
- Accompagnement au pilotage de la mise en conformité au RGPD (participation à des comités de pilotage, comités techniques, autres instances liées à la gouvernance des données personnes).
- Soutien à l'amplification de la diffusion d'une culture relative à la protection des données : appui à l'action de référents RGPD, actions de sensibilisations sur des sujets particuliers relatifs à la protection des données personnelles, etc.
- Participation à des groupes de travail relatifs à la mise en conformité au RGPD de traitements de données à caractère personnel existants ou prévus
- Autres prestations « sur mesure ».

ARTICLE 12: TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services visés aux articles 9 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

12.1 – Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD.

Le socle de prestations de conformité au RGPD est défini à l'article 9 de la présente convention.

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, en 2021, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées en 2021. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents permanents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 13 de la présente convention.

La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, c'est un montant de 30 euros qui est forfaitairement retenu afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

La collectivité déclare au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », l'assiette de cotisation et le montant de la cotisation pour l'année N au plus tard le 15/02/N+1, selon les modalités communiquées par le CDG 54.

En cas de non déclaration au 16/02/N+1 de l'assiette de cotisation au titre de l'année N, la contribution à verser sera égale à celle due pour l'année N, majorée de 5%.

La collectivité règle la cotisation par mandat administratif. La présente convention signée fait office de justificatif auprès de la Trésorerie de la collectivité.

Le paiement par mandatement, identifié « RGPD_DEPARTEMENT_ANNEE CONCERNEE_DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

12.2 – Tarification et modalités de règlement des services définis aux articles 10 et 11 de la présente convention

Les services respectivement visés aux articles 10 et 11 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », le CDG 54 adresse le devis pour commande à la collectivité et rend le CDG 68 destinataire d'une copie du devis envoyé. Il transmet à la

15

collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL

Le taux de cotisation visé à l'article 12.1 de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de ce taux de cotisation au plus tard le 30 juin de l'année N avec application au 1^{er} janvier N+1.

A la suite de cette notification, la collectivité peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1^{er} janvier N+1.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

14.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

14.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

14.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- en vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- informer par voie électronique (bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD) lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles :
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG » ;
- fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 17 : AVENANT

Hormis la modification du taux de cotisation visée à l'article 13 de la présente convention, toute autre modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 18: CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à **nom ville**,
le JJ/MM/AAAA,

(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 13/12/2021,

(cachet et signature)

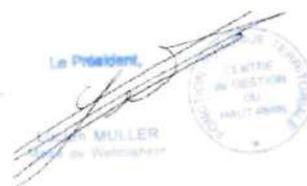
Fait à COLMAR,
Le 20/12/2021,

(cachet et signature)

Prénom / nom
Maire / Président
Dénomination de la
collectivité



Daniel MATERGIA
Président du centre de
gestion de Meurthe et
Moselle



Lucien MULLER
Président du centre de
gestion du Haut-Rhin

**33 - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS DE POSTES -
2022.0004,1**

Rapport au Conseil municipal :

Mme le MAIRE expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à :

- 1) **La transformation des deux postes d'adjoints administratifs de Police Municipale (ATPM) en :**
 - Un poste d'agent d'accueil-état civil : les grades qui correspondent à cet emploi sont ceux d'adjoint administratif territorial, adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe ;
 - Un poste d'agent de police municipale : les grades qui correspondent à cet emploi sont ceux de gardien brigadier de police municipale ou de brigadier-chef de police municipale.

Un des deux postes d'ATPM étant pourvu jusqu'au 13 juin 2022, il restera ouvert jusqu'à cette date et sera ensuite supprimé et remplacé comme indiqué plus haut.

- 2) **La transformation du poste de chargé(e) de la gestion administrative du domaine public et privé de la commune** en un poste ouvert à un grade de rédacteur, rédacteur territorial, rédacteur territorial 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe : en effet, lors de la procédure de recrutement sur le poste devenu vacant, le choix s'est porté sur un agent du grade de rédacteur. Ce poste étant ouvert sur un grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, il doit donc être transformé.
- 3) **La transformation du poste de responsable Unité Espaces Verts** en un emploi d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, ce poste ayant été pourvu en interne par un adjoint technique territorial.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT le tableau des effectifs approuvé le 13/12/2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la transformation d'un emploi permanent d'ATPM à temps complet en emploi d'agent d'accueil-état civil à temps complet ouvert aux grades d'adjoint

administratif territorial, adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe ;

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent, à temps complet de gardien brigadier de police municipale ou de brigadier-chef de police municipale ;
- **APPROUVE** la suppression d'un poste permanent à temps complet d'ATPM au 14 juin 2022 ;
- **APPROUVE** la transformation d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de la gestion administrative du domaine public ouvert sur un grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, en l'ouvrant également à un grade de rédacteur, rédacteur territorial, rédacteur territorial 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe ;
- **APPROUVE** la transformation d'un emploi permanent à temps complet de responsable Espaces Verts ouvert aux grades de technicien territorial, technicien territorial principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, d'agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal en emploi permanent à temps complet d'adjoint technique aux grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe ;
- **APPROUVE** la transformation d'un emploi permanent à temps complet de jardinier paysager en emploi permanent à temps complet de responsable espaces verts ouvert aux grades d'adjoint technique, adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 23	Dont procurations : 6
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

34 - QUESTIONS ORALES -

M. PETER interroge Mme le Maire au sujet du temps de travail des agents communaux, à la suite de la demande du Premier Ministre de faire travailler les employés des collectivités d'Alsace et de Moselle autant que ceux des autres départements (en dépit des deux jours fériés issus du droit local).

Mme le Maire lui rappelle que, par délibération en date du 13 décembre 2021, la commune a décidé que le décompte du temps de travail des agents publics serait réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures*, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. (*compte non tenu des jours fériés Alsace Moselle). Ces dispositions sont effectivement appliquées aux agents communaux depuis le 1^{er} janvier 2022.

M. DA SILVA souhaite savoir s'il est prévu d'installer des bornes de recharge électrique sur le territoire de la commune Kaysersberg Vignoble. Mme le Maire lui répond qu'il s'agit d'une compétence de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK). Dans ce cadre, le Syndicat d'électricité du Haut-Rhin s'est engagé à en installer sur le territoire : deux sont ainsi prévues à Kaysersberg Vignoble, mais leur déploiement connaît du retard.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Mme le MAIRE clôt la séance à 22 H 30.

La prochaine séance du conseil municipal aura lieu le lundi 16 mai 2022

Le Maire

Le secrétaire de séance

Martine SCHWARTZ

Cyril PIERRE

